

Instruction préparatoire

Partie civile

Prévention de la délinquance

Procédure pénale

Référé-liberté

Témoin assisté

Circulaire de la DACG n° 2007-10 du 22 juin 2007 relative à la présentation des dispositions relatives à la règle le criminel tient le civil en état, aux plaintes avec constitution de partie civile et au déroulement de l’instruction préparatoire résultant de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l’équilibre de la procédure pénale et du décret n° 2007-699 du 3 mai 2007 relatif au renforcement de l’équilibre de la procédure pénale et à la prévention de la délinquance

NOR : JUSD0730041C

Textes créés ou modifiés par la loi du 5 mars 2007 : art. 4, 80-1-1, 85, 86, 88-2, 114, 116, 120-1, 137-1, 137-4, 144, 145, 161-1, 161-2, 167, 167-2, 168, 173, 175, 179, 184, 186, 186-1, 396, 397-3, 706-51-1, 706-52, 800-1, 803-1, D.37, D. 38 et D. 47-10 du code de procédure pénale

Le garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux (pour attribution) et Monsieur le représentant national auprès d’EUROJUST ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d’appel (pour information).

L’affaire dite d’Outreau a montré à quel point il était nécessaire que la détention provisoire, qui porte par nature une atteinte d’une extrême gravité à la présomption d’innocence, ne soit ordonnée et prolongée que dans des hypothèses exceptionnelles, et combien il était important que soient totalement assurés le caractère contradictoire de la procédure d’instruction et l’exercice des droits de la défense. Elle a également mis en évidence la nécessité de prendre au mieux en compte la situation des mineurs victimes, tant dans l’intérêt de ces derniers qu’au regard de la recherche de la vérité.

C’est pourquoi la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l’équilibre de la procédure pénale, complétée par le décret n° 2007-699 du 3 mai 2007, a apporté à notre procédure pénale des modifications très significatives dont l’entrée en vigueur a été fixée, sauf exceptions, au 1er juillet 2007, modifications qui font l’objet de la présente circulaire (1).

Ces modifications, inspirées pour la plupart des préconisations du rapport de la commission d’enquête de l’Assemblée nationale sur l’affaire d’Outreau, tendent tout d’abord à limiter le recours à la détention provisoire (1).

Elles ont ensuite pour objet d’améliorer le déroulement des informations, en renforçant le caractère contradictoire de celles-ci et en instituant de nouveaux droits de la défense (2).

Elles tendent en outre à prévenir les plaintes avec constitution de partie civile injustifiées ou abusives (3).

Enfin, elles améliorent sur différents points le déroulement des procédures en ce qui concerne les mineurs victimes d’infractions de nature sexuelle (4).

1. Dispositions tendant à limiter le recours à la détention provisoire

Les dispositions de la loi du 5 mars 2007 tendant, à compter du 1^{er} juillet 2007, à limiter la détention provisoire constituent le prolongement de celles, déjà applicables et commentées dans la circulaire du 25 mai 2007, qui renforcent le contrôle des chambres de l’instruction sur les informations dans lesquelles des mis en examen sont détenus. Elles complètent notamment les dispositions de l’article 221-3 du code de procédure pénale permettant l’organisation d’une audience de contrôle après trois mois de détention puis tous les six mois, à la suite, en pratique, d’une requête du mis en examen dont il convient de rappeler qu’elle doit être adressée au président de la chambre par l’intermédiaire du juge d’instruction, conformément aux dispositions de l’article D. 43-4 du code de procédure pénale résultant du décret du 3 mai 2007 (*cf.* § 1.3.2.2. a) de la circulaire du 25 mai 2005).

(1) Toutes les dispositions commentées par la présente circulaire ont vu leur entrée en vigueur différée au 1^{er} juillet 2007, sauf celles modifiant l’article 4 du CPP, immédiatement applicables après la publication de la loi.

1.1. *Redéfinition de certains critères de placement en détention provisoire et suppression du critère du trouble à l'ordre public en matière correctionnelle*

L'article 144 du code de procédure pénale relatif aux conditions de fond de la détention provisoire a été entièrement réécrit par l'article 9 de la loi.

Cet article dispose désormais que la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire :

- 1° Conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité ;
- 2° Empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;
- 3° Empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices ;
- 4° Protéger la personne mise en examen ;
- 5° Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ;
- 6° Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;

7° Mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé. Ce trouble ne peut résulter du seul retentissement médiatique de l'affaire. Toutefois, ce critère n'est pas applicable en matière correctionnelle.

La nouvelle rédaction de l'article 144, notamment celle de son premier alinéa et celle des alinéas suivants qui distinguent désormais chacun des critères de la détention provisoire, met plus clairement en évidence que, pour chacun de ces critères, il doit être démontré de façon précise et circonstanciée que la détention est indispensable et que les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes.

Il en résulte notamment qu'en pratique, il est souhaitable que la motivation des ordonnances de placement en détention, de prolongation ou de refus de mise en liberté, ainsi qu'en amont la motivation des réquisitions du ministère public, puisse être spécifique à chacun des critères prévus par l'article 144 qui seront retenus, et non pas commune à l'ensemble de ceux-ci.

Sous réserve d'une formulation parfois plus précise, les critères de détention provisoire prévus par les 1° à 6° de l'article 144 sont l'exacte reprise de ceux prévus par les 1° et 2° de la rédaction antérieure de ce texte.

Les modifications essentielles portent sur le critère du trouble à l'ordre public, désormais prévu par le 7° de l'article 144.

La définition de ce critère est tout d'abord clarifiée par l'indication qu'il ne peut résulter du seul retentissement médiatique de l'affaire. Seule la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé, tel que cela apparaît des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, peuvent caractériser un trouble exceptionnel à l'ordre public susceptible de justifier une détention provisoire, indépendamment de l'éventuelle résonance que les médias, régionaux ou nationaux, écrits ou audiovisuels, ont pu donner à l'affaire.

Par ailleurs, le critère du trouble à l'ordre public ne pourra plus être invoqué qu'en matière criminelle, puisqu'il est totalement supprimé en matière correctionnelle, tant en ce qui concerne le placement en détention que la prolongation de la détention.

Par coordination, l'article 9 de la loi a modifié l'article 137-4 du code de procédure pénale, relatif à la possibilité de saisine directe du juge des libertés et de la détention par le procureur de la République en cas de réquisitions de détention provisoire pour des motifs autres que ceux nécessités par le bon déroulement de la procédure d'information.

L'article 9 a également modifié par voie de conséquence les articles 179, 396 et 397-3 du code de procédure pénale, relatifs aux ordonnances de maintien en détention en matière correctionnelle, et aux mandats de dépôt délivrés au cours de la procédure de comparution immédiate, qui ne pourront non plus être justifiés par le critère du trouble à l'ordre public.

Ainsi, en matière délictuelle, le critère du trouble à l'ordre public ne pourra plus constituer *un motif de placement en détention provisoire préalable à la condamnation*, à compter du 1^{er} juillet 2007. Les magistrats du ministère public ne devront plus prendre de réquisitions de placement en détention, de prolongation ou de maintien de la détention ou de refus de mise en liberté fondées sur ce critère dans les procédures correctionnelles.

Il convient en revanche de noter que la motivation du placement ou du maintien en détention par le tribunal correctionnel *postérieurement à une décision de condamnation*, en application des dispositions, inchangées, des articles 397-4, 464-1 et 465 du code de procédure pénale, pourra toujours faire référence au trouble à l'ordre public. Ces dispositions en effet ne sont pas édictées par renvoi aux critères de l'article 144 de ce code.

1.2. Amélioration du déroulement du débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention

L'article 145 du code de procédure pénale relatif au déroulement du débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention a été modifié sur trois points par l'article 10 de la loi, afin de prévoir la désignation obligatoire d'un avocat, la publicité de principe du débat, et le renvoi possible du débat à l'initiative du juge des libertés et de la détention (pour permettre au juge d'instruction de procéder à des investigations qui permettront peut-être un contrôle judiciaire).

Il convient de noter que ces deux premières modifications concernent non seulement les débats contradictoires intervenant au cours de l'instruction (1), mais également ceux intervenant après le règlement de la procédure, en application de l'article 135-2 (mise à exécution d'un mandat d'arrêt) ou en application du deuxième alinéa de l'article 141-2 (débat en vu d'une révocation d'un contrôle judiciaire).

En revanche, la troisième modification est dans ces cas par nature inapplicable, puisque le juge d'instruction n'est plus saisi (au demeurant, l'article 135-2, qui renvoie à différents alinéas de l'article 145, ne vise pas le nouveau neuvième alinéa de l'article prévoyant le report à l'initiative du JLD).

Aucune de ces modifications, qu'il s'agisse notamment de la publicité de principe du débat ou de la désignation obligatoire d'un avocat, n'est en revanche applicable à la comparution devant le juge des libertés et de la détention dans le cadre de la procédure de comparution immédiate, prévue par l'article 396 du code de procédure pénale (2).

1.2.1. Désignation obligatoire d'un avocat d'office en l'absence d'avocat désigné

Le cinquième alinéa de l'article 145, relatif à l'assistance de la personne mise en examen par un avocat, a été réécrit afin de prévoir la désignation systématique d'un avocat commis d'office en l'absence de choix d'un avocat par l'intéressé.

Le texte antérieur prévoyait simplement que la personne était avisée, si elle n'était pas déjà assistée par un avocat, de son droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office, mais la personne pouvait donc renoncer à une telle assistance.

Tel n'est plus le cas, puisqu'il est désormais prévu que si le mis en examen n'est pas déjà assisté d'un avocat, le juge des libertés et de la détention l'avise qu'elle sera défendue lors du débat par un avocat de son choix *ou, si elle ne choisit pas d'avocat, par un avocat commis d'office*. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en sera avisé par tout moyen et sans délai.

Il est par ailleurs prévu que si l'avocat choisi ne peut se déplacer, il sera remplacé par un avocat commis d'office, ce qui ne fait en réalité que consacrer les pratiques les plus couramment suivies par les juridictions.

Comme par le passé, mention de ces formalités devra figurer au procès-verbal.

Il résulte donc des nouvelles dispositions qu'à défaut de choix d'un avocat par le mis en examen, ou si l'avocat choisi ne peut se déplacer, l'avocat commis d'office, en pratique l'avocat de permanence, devra systématiquement être avisé par le juge.

Sous réserve de la jurisprudence de la Cour de cassation, il convient d'observer que si le texte impose au juge, en l'absence d'avocat choisi, de solliciter la commission d'office d'un avocat en remplacement de l'avocat choisi et d'aviser ce dernier du débat, il ne semble pas lui interdire de procéder à ce débat si l'avocat commis d'office n'est pas en mesure de se déplacer. En effet, l'article 145 ne dispose pas que le débat doit impérativement avoir lieu « en présence » d'un avocat – contrairement par exemple à ce que prévoit l'article 397 du code de procédure pénale pour permettre le jugement du prévenu le jour même en cas de comparution immédiate.

L'objectif des nouvelles dispositions est toutefois d'assurer au mieux la défense effective par un avocat de la personne susceptible d'être placée en détention provisoire, et il convient donc que, dans la mesure du possible, toutes les dispositions puissent être prises pour permettre la présence de l'avocat lors du débat, en laissant à l'avocat commis d'office en remplacement de l'avocat choisi un délai suffisant pour arriver, prendre connaissance du dossier et s'entretenir avec le mis en examen avant d'assister au débat. Par ailleurs, la personne mise en examen a toujours la possibilité de demander un débat différé pour permettre la présence effective de l'avocat commis d'office si celui-ci est dans l'impossibilité de se déplacer le jour même.

En revanche, sous la réserve précitée, ces dispositions ne paraissent pas avoir pour conséquence d'empêcher la tenue du débat et le placement en détention d'une personne en raison de l'indisponibilité de l'avocat (spécialement si celle-ci survient lors du débat différé), même hors le cas de force majeure.

(1) Avec toutefois une différence, cf. *infra*, concernant la désignation obligatoire d'un avocat, entre le débat relatif au placement en détention et les débats relatifs aux prolongations.

(2) Voir en annexe un tableau récapitulatif, selon les différents types de débats contradictoires, l'applicabilité ou non des nouvelles dispositions

En dernier lieu, il convient d'indiquer, d'une part, que la commission d'office d'un avocat en application des nouvelles dispositions du cinquième alinéa de l'article 145 ne vaut que pour le débat contradictoire, et non pour l'ensemble de la procédure d'information, et, d'autre part, que ces nouvelles dispositions ne sont applicables que pour le débat relatif au placement en détention, et non pour les débats relatifs aux prolongations de la détention, les articles 145-1 et 145-2 du code de procédure pénale renvoyant en effet aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145, mais non à celles de son cinquième alinéa.

1.2.2. Principe de la publicité du débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention

Les nouvelles dispositions du sixième alinéa de l'article 145 prévoient que le débat contradictoire a lieu et le juge statue en audience publique lorsque la personne est majeure, sauf opposition du ministère public ou de la personne mise en examen, sur laquelle le juge statue en audience de cabinet, fondée sur un risque d'entrave aux investigations, d'atteintes à la présomption d'innocence, à la sérénité des débats, à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers ou si l'enquête porte sur des faits de délinquance ou de criminalité organisées.

Comme cela a été fait à l'article 199 du code de procédure pénale pour les débats relatifs à la détention provisoire devant la chambre de l'instruction, la publicité est désormais le principe et la non publicité constitue l'exception.

Les commentaires ci-après sont donc la reprise et la transposition de ceux relatifs à la publicité des débats devant la chambre de l'instruction, figurant dans la circulaire du 25 mai 2007.

1.2.2.1. Débats contradictoires soumis au principe de publicité

Comme cela a été indiqué plus haut, tous les débats contradictoires devant le JLD au cours de l'instruction sont soumis au principe de la publicité, qu'il s'agisse du débat initial ou différé sur le placement en détention ou des débats sur les prolongations de détention provisoire. Il en est de même des débats de révocation du contrôle judiciaire après clôture de l'instruction ou arrestation sur mandat d'arrêt.

Ces nouvelles dispositions permettent ainsi de renforcer les garanties attachées à la liberté individuelle. Elles renversent le principe auparavant posé par le sixième alinéa de l'article 145, selon lequel les débats contradictoires avaient lieu en audience de cabinet, sauf demande de publicité formée par le mis en examen et à laquelle il était possible de s'opposer.

Elles élargissent le périmètre des fenêtres de publicité ouvertes au cours de l'information préparatoire, même si celle-ci demeure par ailleurs soumise au secret de l'instruction, afin de rendre transparente la pratique des juges des libertés et de la détention en ce qui concerne la manière dont ils appliquent les critères de placement en détention provisoire et vérifient le caractère suffisant ou non du contrôle judiciaire.

1.2.2.2. Opposition à publicité

1. Forme et examen de l'opposition

Les nouvelles dispositions prévoient que le parquet, la personne mise en examen ou son avocat peuvent s'opposer à la publicité.

Aucune formalité n'est prévue pour cette opposition qui peut donc être faite par oral jusqu'avant que ne commence le débat contradictoire, y compris au moment du débat différé.

S'agissant des audiences de prolongation de la détention, il n'y a toutefois en pratique que des avantages à ce que l'opposition figure dans les réquisitions écrites du ministère public. Mais, même dans ce cas, l'opposition à la publicité peut se justifier par un événement totalement imprévu et constaté au moment même du débat (par exemple l'irruption d'un public agité, justifiant que la sérénité des débats soit préservée par leur tenue en audience de cabinet).

En tout état de cause, le greffier devra mentionner dans le procès-verbal du débat l'opposition, le nom ou la qualité de son auteur, et, le cas échéant, le motif invoqué.

Si une opposition est formée, le JLD statue sur cette question en audience de cabinet par ordonnance motivée après avoir recueilli les observations du ministère public, de la personne mise en examen et de son avocat. Aucun recours n'est prévu contre cette ordonnance. Bien évidemment, même si le texte ne le précise pas expressément, les débats concernant la demande d'opposition ont également lieu en audience de cabinet.

Si le juge fait droit à l'opposition, le débat a lieu et la décision sur la détention provisoire est rendue en audience de cabinet.

Dans le cas contraire, les débats se déroulent et la décision est rendue en audience publique.

2. Motifs permettant de déroger à la publicité

Il ne peut être fait droit à l'opposition, et la publicité ne peut donc être refusée, que dans les cas suivants, limitativement énumérés par le sixième alinéa de l'article 145 :

a) Lorsque la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction, à porter atteinte à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers,

Ces hypothèses étaient déjà prévues par les dispositions antérieures et n'appellent donc pas d'observations particulières, sauf sur les points suivants.

Il convient tout d'abord de souligner que, du fait du renversement du principe posé par le législateur, l'entrave aux investigations ne peut à l'évidence constituer un motif systématique d'opposition de la part du ministère public.

Par ailleurs, la protection de la dignité de la personne et des intérêts d'un tiers, en l'occurrence la victime, peut évidemment justifier une opposition du parquet si l'instruction porte sur des faits de viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles pour lesquels le troisième alinéa de l'article 306 prévoit le huis clos des débats devant la cour d'assises, à la demande de la partie civile.

Dans un tel cas en effet, l'absence de publicité est de droit devant la chambre de l'instruction si la partie civile le souhaite, en application des nouvelles dispositions de l'article 199, et il convient que les intérêts de la victime soient autant protégés devant le JLD qu'en cas d'appel devant la chambre de l'instruction.

Enfin, la protection de la sérénité des débats implique évidemment que la publicité doit pouvoir intervenir dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les magistrats et leurs greffiers. Le parquet pourra donc s'opposer à la publicité si ces conditions ne sont pas remplies en raison par exemple, de la présence d'un public hostile au placement ou au maintien en détention de la personne mise en examen.

b) Lorsque la publicité est de nature à porter atteinte à la présomption d'innocence.

Il s'agit d'un motif nouveau, justifié par le renversement du principe. Si la protection de la présomption d'innocence ne pouvait motiver un refus de publicité demandée, en application des anciennes dispositions, par la personne poursuivie elle-même, il en est en effet différemment quand la publicité est de droit et qu'elle est donc imposée à la personne.

En pratique, si la personne mise en examen s'oppose à la publicité pour protéger sa réputation, il n'y a a priori aucune raison que le parquet se déclare défavorable à cette opposition.

Il en serait toutefois différemment si le ministère public estimait cette publicité nécessaire pour éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, objectifs qui figurent à l'article 11 du code procédure pénale pour justifier les communiqués de presse du procureur de la République.

c) Lorsque l'information porte sur des faits de délinquance ou de criminalité organisées visés à l'article 706-73 du code de procédure pénale.

Il s'agit également là d'un motif nouveau, qui constitue en réalité le prolongement de celui résultant du risque d'entrave aux investigations, risque qui présente en effet à l'évidence et a priori une particulière acuité lorsque la procédure concerne des faits complexes commis de façon organisée par plusieurs personnes, comme les actes de terrorisme ou le trafic de stupéfiants. Il en est tout spécialement ainsi lorsque l'instruction des faits a été confiée, en raison de leur grande complexité, à une juridiction interrégionale spécialisée.

Il en résulte qu'en principe, pour ce type d'instructions, le parquet doit normalement s'opposer à la publicité.

1.2.2.3. Avis du juge d'instruction sur la publicité

Afin de permettre au juge des libertés et de la détention de statuer en pleine connaissance de cause en cas d'opposition à la publicité, notamment au regard des risques d'entrave sur les investigations, il est prévu que le juge d'instruction pourra donner son avis sur cette question.

L'article 137-1 a en effet été complété par un dernier alinéa disposant que le juge d'instruction qui saisit le juge des libertés et de la détention aux fins d'un placement en détention provisoire ou d'une prolongation de la détention peut indiquer dans son ordonnance si la publicité de ce débat lui paraît devoir être écartée au regard d'une ou plusieurs des raisons mentionnées au sixième alinéa de l'article 145.

Il s'agit là d'une mention facultative, qui présente toutefois un intérêt particulier si le juge d'instruction estime que la publicité lui paraît devoir être écartée.

Il convient cependant d'observer qu'en l'absence d'opposition du ministère public ou du mis en examen, la publicité ne pourra pas être écartée par le juge des libertés et de la détention, même si le juge d'instruction ne l'estime pas souhaitable.

1.2.2.4. Conséquences pratiques de la publicité

La mise en œuvre du principe de publicité des débats contradictoires du JLD soulèvera nécessairement des difficultés pratiques, notamment dans les premiers temps d'application de la réforme.

Elle nécessitera notamment des adaptations en matière d'occupation des salles et de respect des conditions de sécurité, en concertation avec les forces de l'ordre.

Pour autant, d'une manière générale, comme il a été indiqué dans la circulaire du 25 mai 2007, le ministère public ne devra évidemment pas s'opposer à la publicité de manière systématique, mais uniquement si une ou plusieurs des conditions limitativement énumérées par la loi sont remplies.

Selon la nature des affaires – présence prévisible ou non de la famille ou de la presse notamment – et l'organisation des tribunaux, le respect du principe de publicité peut donner lieu soit à des débats dans le cabinet du JLD « portes ouvertes », soit à des débats organisés dans les salles d'audiences conçues pour accueillir le public.

En tout état de cause, la présence du public ne pourra être acceptée, et le public ne pourra donc être autorisé à entrer dans la salle, qu'au moment où débutera le débat contradictoire proprement dit, et non auparavant, lors du début de la comparution de la personne devant le JLD, alors qu'il est toujours possible non seulement que soit décidé un débat différé, mais également que soit formée une opposition à la publicité, sur laquelle le JLD doit statuer en chambre du conseil. Cette solution évite en effet de demander à un public qui serait déjà présent dans la salle de devoir la quitter le temps qu'il soit statué sur une telle opposition.

Toutefois, lorsqu'il ne fait pas de doute qu'aucune opposition à la publicité ne sera formée par le parquet ou par le mis en examen et qu'il n'y aura pas de demande de débat différé, l'audience pourra être publique dès le début de la présentation de l'intéressé devant le JLD.

1.2.3. Possibilité pour le juge des libertés et de la détention d'ordonner d'office un débat différé et l'incarcération provisoire du mis en examen

L'article 145 a été complété par un neuvième alinéa permettant au juge des libertés et de la détention de décider d'office, même en l'absence de demande du mis en examen ou de son avocat, d'un débat différé, et, par voie de conséquence, d'ordonner une incarcération provisoire.

Le report du débat doit être destiné à permettre au juge d'instruction de procéder à des vérifications relatives à la situation personnelle du mis en examen ou aux faits qui lui sont reprochés, lorsque ces vérifications sont susceptibles de permettre le placement de l'intéressé sous contrôle judiciaire.

L'objet de ces dispositions est ainsi, en contrepartie d'un débat différé et de quelques jours d'incarcération, de favoriser les chances pour la personne de ne pas être placée en détention provisoire en permettant que le débat contradictoire intervienne à un moment où il est plausible que les éléments qui figureront alors dans le dossier permettront d'éviter une détention.

Il est prévu que le juge des libertés et de la détention prescrira alors par ordonnance motivée l'incarcération provisoire du mis en examen pendant une durée déterminée qui ne saurait excéder quatre jours ouvrables jusqu'à la tenue du débat contradictoire, et qu'à défaut de débat dans ce délai, la personne sera mise en liberté d'office. Les règles sont ainsi similaires à celles prévues en cas d'incarcération provisoire faisant suite à une demande de débat différé émanant du mis en examen.

Toutefois, la motivation de l'ordonnance d'incarcération provisoire est nécessairement différente : elle n'est pas justifiée par la demande de délai par le mis en examen pour préparer sa défense, mais par la nécessité de permettre au juge d'instruction de procéder à certaines vérifications. Il semble donc que le juge des libertés et de la détention devra en pratique préciser au moins succinctement dans son ordonnance les vérifications qu'il souhaite voir effectuer, afin que le juge d'instruction puisse y procéder, et que son greffier devra immédiatement communiquer copie de cette ordonnance à ce magistrat, ainsi que la date prévue pour le débat différé.

Toutefois, il est évident que cette motivation ne peut pas être considérée comme une injonction du JLD auprès du juge d'instruction, qui demeure libre de ses investigations.

Le moment de la décision de renvoi n'est pas précisé par la loi, et rien n'interdit donc qu'elle intervienne alors que le débat contradictoire avait commencé, en présence donc du procureur de la République, qui pourra dès lors lui-même proposer au juge d'envisager un tel renvoi au regard des éléments du dossier.

Il est par ailleurs prévu que l'ordonnance d'incarcération provisoire pourra faire l'objet d'un référé-liberté en application de l'article 187-1. Ce recours, qui permet au président de la chambre de l'instruction de contrôler en urgence le bien fondé de la détention dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter de la demande (qui peut être formée au plus tard le jour suivant la décision), a été jugé nécessaire dans la mesure où ce n'était pas le mis en examen qui demandait le report du débat.

Le renvoi à l'article 187-1 implique que l'ordonnance d'incarcération provisoire motivée par le renvoi à un débat différé décidé par le magistrat pourra, à la différence des ordonnances d'incarcération provisoire traditionnelles, faire l'objet d'un appel devant la chambre de l'instruction, appel qui sera nécessairement accompagné d'un référé-liberté. Toutefois, même si le président de la chambre de l'instruction n'ordonne pas la remise en liberté de la personne en infirmant l'ordonnance, la chambre de l'instruction ne sera jamais saisie de l'appel, car la durée de l'ordonnance d'incarcération provisoire est limitée à quatre jours ouvrables, et cet appel sera nécessairement devenu caduc. Si, à

l'issue du débat contradictoire différé la personne est placée, par ordonnance motivée au regard des dispositions de l'article 144, en détention provisoire, seul un appel formé contre cette seconde ordonnance, avec le cas échéant un référé-liberté, pourra alors être examiné par la chambre de l'instruction.

Il convient enfin d'observer que seul le référé-liberté de l'article 187-1 est rendu possible par les nouvelles dispositions, et non celui de l'article 187-2, qui implique un examen par la chambre dans un délai de cinq jours ouvrables, délai qui est en effet trop long pour statuer en temps utile sur une ordonnance dont les effets dans le temps sont limités à quatre jours ouvrables.

2. Dispositions renforçant le contradictoire et les droits de la défense au cours de l'instruction

2.1. Notifications et délivrance des copies aux avocats

2.1.1. Notification aux avocats par courrier électronique

Les dispositions générales de l'article 803-1 du code de procédure pénale permettant la notification aux avocats par télécopie avec récépissé de toutes les notifications prévues par lettre recommandée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ont été complétées par l'article 18 de la loi pour permettre également que la notification puisse résulter d'un envoi adressé par un moyen de télécommunication à l'adresse électronique de l'avocat et dont il est conservé une trace écrite.

Cet article légalise ainsi la notification par courriels adressés aux avocats, chaque fois que les avocats ont fait connaître au greffe du juge d'instruction ou de la juridiction leur adresse électronique. Il transpose donc à la procédure pénale la faculté ouverte en matière civile par le décret du 28 décembre 2005 de transmettre par voie électronique des actes de procédure.

La loi exige simplement de conserver une trace écrite de l'envoi, ce qui impose d'éditer et de conserver au dossier une copie du courriel. En pratique, il est souhaitable, même si cela ne constitue pas une obligation légale, d'utiliser la fonction du logiciel permettant de s'assurer que le message a bien été lu par son destinataire.

Il peut être observé qu'il n'est pas exigé une transmission sécurisée ou cryptée. En effet, les risques d'interception de la correspondance ne sont pas plus élevés que lors d'une transmission par courrier ou, comme le relevait le rapport de la commission des lois du Sénat, et même si cela correspond à des pratiques peu courantes, que lors d'une communication téléphonique au cours de laquelle le juge évoque le contenu du dossier avec l'avocat, voire lui donne les principaux résultats d'une expertise.

La notification par voie électronique suppose que l'avocat a fait connaître au greffe du juge d'instruction ou de la juridiction son adresse électronique. Il ne semble pas que cela implique une démarche particulière de l'avocat, dès lors que cette adresse figure sur un courrier adressé au greffe. Par ailleurs, les dispositions générales de l'article 803-1 ne paraissent pas exiger que cette information doive être donnée spécifiquement dans chaque dossier, et permettent une information générale, cette adresse pouvant notamment figurer sur le répertoire des avocats communiqué par le barreau à la juridiction. Les chefs de juridiction pourront utilement se rapprocher des barreaux pour que, dans la mesure du possible, cette information figure sur les répertoires, et pour s'assurer que ces derniers auront bien pris en compte la possibilité de notification électronique qui en résulte.

Ce mode de notification – dont il faut souligner qu'il ne concerne pas uniquement l'instruction – doit évidemment être privilégié en pratique, non seulement en raison de son coût moindre que l'envoi d'une télécopie ou qu'une lettre, mais également parce qu'il permet une notification instantanée, et donne plus de temps aux avocats pour apprécier l'opportunité d'exercer les voies de recours ou les droits de la défense dans les délais fixés par la loi à compter de la date de la notification.

2.1.2. Délivrance des copies aux avocats, le cas échéant numérisées, dans un délai d'un mois

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale relatives à la délivrance aux avocats des copies des dossiers d'instruction ont été modifiées sur deux points par l'article 18 de la loi.

En premier lieu, il est prévu que cette délivrance doit intervenir dans le mois qui suit la demande.

Bien que cette exigence ne soit pas expressément prévue à peine de nullité, elle présente évidemment une importance toute particulière et les greffes ou les secrétariats communs des juges d'instruction devront veiller à ce qu'elle soit respectée, notamment dans les dossiers dans lesquels il y a des détenus.

En effet, à défaut d'avoir reçu la copie dans le délai d'un mois, il est vraisemblable que l'avocat demandera le report d'une audition ou d'un interrogatoire. Même si ce report ne s'imposera nullement au juge (1) qui appréciera s'il convient ou non d'y faire droit, il convient d'éviter de telles situations.

En tout état de cause, l'exercice effectif des droits de la défense impose que l'avocat dispose en temps utile du dossier de la procédure, et, comme cela a d'ailleurs été signalé dans l'affaire dite d'Outreau, l'importance des retards dans la délivrance des copies aboutit à des conséquences inadmissibles.

En second lieu, afin justement de favoriser la délivrance rapide des copies, les nouvelles dispositions prévoient que celles-ci pourront être adressées à l'avocat sous forme numérisée, le cas échéant par un moyen de télécommunication selon les modalités prévues à l'article 803-1, à savoir par courriel.

Ces dispositions consacrent ainsi la pratique existante dans plusieurs juridictions, et en cours d'extension à titre expérimental dans une centaine de juridictions qui devront être équipées du matériel nécessaire avant la fin de l'année 2007, de la numérisation des dossiers d'instruction (2).

2.2. Nouveaux droits accordés au mis en examen

2.2.1. Possibilité pour le mis en examen de demander à devenir ou à redevenir témoin assisté

L'article 17 de la loi a inséré dans le code de procédure pénale un nouvel article 80-1-1 permettant à la personne mise en examen de demander au juge d'instruction, six mois après la mise en examen et tous les six mois suivants ou après certains actes, de revenir sur sa décision et de lui octroyer le statut de témoin assisté, en raison de l'évolution des éléments du dossier de la procédure.

Ces dispositions complètent le droit de la personne à demander l'annulation de sa mise en examen dans les six mois de sa première comparution, conformément aux articles 173, 173-1 et 174-1 du code de procédure pénale.

Il est ainsi prévu que la personne mise en examen peut au cours de l'information demander au juge d'instruction de revenir sur sa décision et de lui octroyer le statut de témoin assisté si elle estime que les conditions prévues par les premier et troisième alinéas de l'article 80-1 ne sont plus remplies.

La demande doit être formée selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale (déclaration au greffe contre récépissé, ou par LRAR si la personne ou son avocat réside hors du ressort de la juridiction, et, pour les détenus, par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire).

Elle peut être faite à l'issue d'un délai de six mois après la mise en examen et tous les six mois suivants.

Cette demande peut également être faite dans les dix jours qui suivent la notification d'une expertise ou un interrogatoire au cours duquel la personne est entendue sur les résultats d'une commission rogatoire ou sur les déclarations de la partie civile, d'un témoin, d'un témoin assisté ou d'une autre personne mise en examen.

Le juge d'instruction statue sur cette demande après avoir sollicité les réquisitions du ministère public.

Si le juge d'instruction fait droit à la demande, il informe la personne qu'elle bénéficie du statut de témoin assisté (3). Si la personne est détenue, le juge ordonne sa mise en liberté d'office.

Si le juge d'instruction estime que la personne doit rester mise en examen, il statue par ordonnance motivée faisant état des indices graves ou concordants justifiant sa décision.

(1) Les conséquences de la délivrance de copies numérisées sont prises en compte dans la nouvelle rédaction de l'article R. 165 du code de procédure pénale relatif au coût des copies, résultant de l'article 16 d'un décret pris, notamment, pour l'application de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et modifiant le code pénal et le code de procédure pénale, dont la publication au *Journal officiel* devrait intervenir prochainement.

Il est ainsi précisé que s'il a été procédé à la numérisation de la procédure, la copie peut être délivrée sous forme numérisée et qu'elle est alors rémunérée à raison de 5 euros par support numérique, quel que soit le nombre de pages figurant sur ce support. Le tarif de 0,46 euros par page, prévu pour les copies papier, ne sera donc pas applicable aux copies numériques.

Toutefois, il est également prévu, comme par le passé, que la délivrance de la première reproduction de chaque acte, sur support papier ou sur support numérique, est gratuite lorsqu'elle est demandée soit par l'avocat de la partie soit par la partie elle-même si celle-ci n'est pas représentée par un avocat.

Il est précisé que lorsqu'il s'agit d'une procédure d'information dont le dossier a fait l'objet d'une numérisation, la copie délivrée en application du quatrième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale l'est sous forme numérique, sauf décision contraire du juge d'instruction.

Il est enfin indiqué que les copies réalisées sont tenues à la disposition du demandeur au greffe de la juridiction, ou, à sa demande, lui sont adressées à ses frais par voie postale.

(2) Un amendement déposé par l'Assemblée nationale, qui prévoyait que la personne mise en examen ne pouvait être interrogée tant que copie du dossier n'avait pas été délivrée, a du reste été repoussé par le Parlement.

(3) La loi n'impose pas un formalisme particulier à la décision du juge. En pratique toutefois, sauf si celle-ci intervient au cours d'un interrogatoire, cas dans lequel elle peut simplement être mentionnée dans le PV, le plus simple est que le juge prenne une ordonnance en ce sens. Bien évidemment cette décision n'est pas rétroactive. La personne ne devient témoin assisté qu'à la date de la décision.

La personne mise en examen pourra faire appel contre les ordonnances prévues par le nouvel article 80-1-1 conformément aux dispositions de l'article 186 du code de procédure pénale, qui a été complété à cette fin. Le recours sera ainsi examiné directement par la chambre de l'instruction sans passer par le filtre du président de cette juridiction.

2.2.2. Reconnaissance du droit de demander des confrontations individuelles

Afin de répondre à des critiques formulées sur le déroulement de l'affaire d'Outreau, l'article 17 de la loi a inséré dans le code de procédure pénale un nouvel article 120-1 reconnaissant de façon spécifique les confrontations individuelles, qui sont juridiquement distinguées des confrontations collectives.

Il est ainsi prévu que lorsque la personne mise en examen ou le témoin assisté sont mis en cause par plusieurs personnes, ils peuvent demander, conformément au premier alinéa de l'article 82-1 ou au deuxième alinéa de l'article 113-3, à être confrontés séparément avec chacune d'entre elles.

Le juge d'instruction statue sur ces demandes conformément au deuxième alinéa de l'article 82-1 (délai de réponse d'un mois, ordonnance de refus motivée, recours devant la chambre de l'instruction).

Les nouvelles dispositions prévoient expressément que le refus d'une demande de confrontation individuelle ne peut être motivé par la seule raison qu'une confrontation collective est organisée.

2.3. Renforcement du caractère contradictoire de la procédure d'expertise

Prenant en compte les préconisations formulées notamment dans le rapport parlementaire de l'Assemblée nationale sur l'affaire d'Outreau, l'article 18 de la loi a apporté d'importantes modifications aux dispositions du code de procédure pénale consacrées à l'expertise, afin d'en renforcer le caractère contradictoire et, par là même, de rendre les conclusions des expertises les plus objectives et les moins contestables possibles.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2007.

2.3.1. Renforcement du contradictoire lorsque l'expertise est ordonnée

La procédure par laquelle le juge d'instruction décide d'ordonner une expertise a été modifiée par le nouvel article 161-1 du code de procédure pénale, afin de présenter un caractère contradictoire. Cette procédure contradictoire est toutefois écartée dans certaines hypothèses.

2.3.1.1. Principe

1. Communication de l'ordonnance de commission d'expert

Selon les deux premiers alinéas de l'article 161-1 du code de procédure pénale, le magistrat instructeur qui ordonne une expertise doit dorénavant adresser sans délai copie de son ordonnance au procureur de la République et aux avocats des parties (1).

Il convient de souligner que la loi ne prévoit pas, contrairement à ce qui est prévu pour la notification des conclusions d'une expertise, que cette copie soit également adressée aux parties elles-mêmes.

Les modalités de notification de l'ordonnance aux avocats ne sont pas précisées par la loi : il conviendra en pratique de le faire par lettre recommandée (mais sans demande d'avis de réception), par télécopie ou par courriel, cette dernière modalité devant dans la mesure du possible être privilégiée.

Il convient de souligner que, même si l'ordonnance de commission d'expert sera susceptible d'être modifiée à la suite de la demande du parquet ou des parties (*cf. infra*), la loi n'a pas prévu que le juge devait rédiger un « projet » d'ordonnance. L'ordonnance de commission devra donc, comme par le passé, être adressée à l'expert (ou aux experts) pour exécution.

Il en résultera toutefois qu'en pratique l'expert ou les experts commis devront attendre plusieurs jours – et notamment au moins dix jours - à compter de la réception de l'ordonnance les commettant, avant de commencer à réaliser leur travaux d'expertise, pour le cas où leur mission viendrait à être modifiée (2). Il n'en sera autrement qu'en cas d'urgence, lorsque, justement, les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 161-1 ne seront pas applicables (*cf. infra*).

(1) Des formulaires reprenant les exigences du nouvel article 161-1 ont été élaborés et sont annexés à la présente circulaire.

(2) La précision selon laquelle les opérations d'expertise ne peuvent commencer immédiatement – ou qu'au contraire du fait de l'urgence, il n'est pas fait application de l'article 167-1 et qu'elles doivent commencer sans délai – pourra figurer dans l'ordonnance de commission d'expert, comme le proposent les formulaires annexés à la circulaire.

2. Demandes du parquet ou des avocats des parties

Dès la notification de l'ordonnance, un délai de dix jours court pendant lequel le ministère public et les avocats des parties peuvent demander au juge d'instruction :

- soit de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert ;
- soit d'adjoindre à l'expert ou aux experts déjà désignés un expert de leur choix figurant sur la liste nationale dressée par la Cour de cassation ou sur une des listes dressées par les cours d'appel (art. 157 du code de procédure pénale) ;
- soit de décider que l'expert déposera un rapport provisoire (cette possibilité étant prévue par le nouvel art. 167-2 du code de procédure pénale, *cf. infra*).

Les nouvelles dispositions précisent que ces demandes se font selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81 : déclaration au greffier du juge d'instruction saisi du dossier ou si l'avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3. Décision du juge d'instruction

Le juge d'instruction dispose d'un délai de dix jours, à compter de la réception des demandes des avocats des parties ou du ministère public, pour y répondre.

a) Refus du juge d'instruction

S'il décide de ne pas faire droit aux demandes (1), le juge doit rendre une ordonnance motivée dans ce délai de dix jours. Son absence de réponse dans ledit délai équivaut également à un refus de faire droit aux demandes.

Les raisons du refus peuvent être diverses, et ne sont pas précisées par la loi. Le refus pourrait notamment être justifié par l'indisponibilité de l'expert sollicité dans les temps prévus pour l'expertise, par le tarif disproportionné demandé par cet expert par rapport à l'importance du litige, ou par le caractère non nécessaire des questions qu'il est demandé de poser à l'expert au regard de la nature des faits dont est saisi le juge.

Les avocats des parties et le ministère public ont alors la possibilité de contester devant le président de la chambre de l'instruction cette ordonnance ou l'absence d'ordonnance et ce, pendant un nouveau délai de dix jours.

Cette contestation constitue un recours *sui generis* (2), sur lequel il n'est pas prévu que le président doive statuer dans un certain délai, même s'il convient évidemment en pratique qu'il y soit répondu aussi rapidement que possible

Même si la loi ne le précise pas, il semble qu'en pratique ce recours doit être fait conformément aux dispositions habituellement applicables, et donc faire l'objet d'une déclaration au greffier du juge d'instruction, constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou, lorsque l'avocat ne réside pas dans le ressort du tribunal de grande instance compétent, la déclaration au greffier peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le juge d'instruction adressera alors sans délai l'original du recours au président de la chambre de l'instruction, avec une copie du dossier de la procédure.

Le président de la chambre de l'instruction statuera par une décision motivée qui n'est pas susceptible de recours. Sa décision devra alors être notifiée à l'avocat par lettre recommandée ou conformément aux dispositions de l'article 803-1 du code de procédure pénale et adressée en copie au juge d'instruction.

b) Prise en compte des demandes : ordonnance modificative de commission d'expert

Si le magistrat instructeur entend faire droit, en tout ou partie, aux demandes dont il est saisi, il pourra, dans la pratique, soit prendre une ordonnance modifiant ou complétant sur tel ou tel point l'ordonnance initiale, qui reste donc valable, soit, ce qui paraît plus simple, prendre une ordonnance reprenant intégralement la précédente, avec les modifications et compléments retenus, et se substituant donc à la première ordonnance, qui devient de ce fait caduque.

Cette nouvelle ordonnance, qui peut être qualifiée d'ordonnance modificative de commission d'expert, et dont un modèle figure en annexe, pourra adjoindre un nouvel expert à l'expert ou aux experts déjà désignés, tout en reprenant les précédentes opérations et questions mentionnées dans la première ordonnance, modifiées ou complétées, le cas échéant, en fonction des demandes des avocats des parties ou du ministère public.

Dès lors, le ou les experts ainsi commis pourront disposer d'une ordonnance unique, résultant de l'application du contradictoire, pour effectuer leur mission.

(1) Il convient de souligner que seules les demandes portant sur la mission expertale ou le choix d'un co-expert peuvent être refusées. Le rapport provisoire, s'il est demandé, constitue en effet un droit en application de l'article 167-2, *cf. infra*.

(2) Qui n'est évidemment pas ouvert au mis en examen ou à la partie civile, mais uniquement à leurs avocats, qui peuvent seuls être à l'origine de la demande.

2.3.1.2. Les exceptions

Le troisième et le quatrième alinéa de l'article 161-1 prévoient que la procédure contradictoire prévue par les deux premiers alinéas de cet article n'est pas applicable dans trois séries d'hypothèses, en raison de l'urgence, des risques d'entrave pour les investigations ou de la nature de l'expertise.

Dans ces trois cas, l'ordonnance de commission d'expert indiquera que cette procédure contradictoire n'est pas applicable, et que l'expert peut – ou doit – commencer immédiatement ses opérations d'expertise.

1. Urgence

Le juge d'instruction qui décide d'ordonner une expertise n'a pas à adresser copie de son ordonnance aux avocats des parties et au ministère public lorsque les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions par l'expert doivent intervenir en urgence et ne peuvent être différés pendant le délai de dix jours prévu par le premier alinéa de l'article 161-1.

Les raisons de l'urgence peuvent être très variables, et peuvent porter soit sur les opérations d'expertise elles-mêmes, qui doivent commencer sans délai (par exemple en cas de risque de destruction, de détérioration ou de disparition des objets sur lesquels portera l'expertise), même si le déroulement des opérations et le dépôt des conclusions prendront un certain temps, soit sur la nécessité d'obtenir très rapidement les conclusions de l'expert (en raison par exemple d'une détention provisoire ou d'une garde à vue en cours).

Si le juge estime qu'il y a urgence, il conviendra qu'il le mentionne dans son ordonnance ; la loi n'exige pas de motiver les raisons de cette urgence, même si rien n'interdit au juge de le faire.

2. Risque d'entrave

La communication de l'ordonnance d'expertise n'a également pas lieu d'être lorsque celle-ci risquerait d'entraver l'accomplissement des investigations.

Il peut en effet advenir que la connaissance de l'expertise en cours par la personne mise en examen soit par exemple de nature à provoquer sa fuite – si elle n'est pas détenue – ou à l'inciter à faire disparaître des éléments de preuve.

Là encore, le juge devra faire état de ce risque dans son ordonnance.

3. Expertise médicale d'évaluation du dommage

Le dernier alinéa de l'article 161-1 précise que ses dispositions ne sont pas applicables aux catégories d'expertises dont les conclusions n'ont pas d'incidence sur la détermination de la culpabilité de la personne mise en examen et dont la liste est fixée par décret.

L'article D. 37 du code de procédure pénale, issu du décret du 3 mai 2007, précise que sont concernées les expertises médicales dont l'objet est d'apprécier l'importance du dommage subi par la victime. Il s'agit là de l'unique exception liée à la nature de l'expertise.

Il peut être précisé que ne sont pas uniquement concernées les expertises médicales tendant à constater un préjudice purement corporel et à fixer la durée de l'incapacité totale de travail, mais que sont également concernées les expertises médico-psychologiques de la victime, destinées également à apprécier l'importance des dommages psychologiques provoqués par l'infraction, dès lors que ces expertises n'ont pas aussi pour objet de se prononcer sur la valeur des déclarations de la victime et n'ont donc aucune incidence sur la détermination de la culpabilité (ce qui peut notamment être le cas lorsque les faits sont totalement reconnus par le mis en examen).

2.3.1.3. Sanction du non-respect des nouvelles dispositions

Sous réserve de la jurisprudence à venir de la Cour de cassation, il ne semble pas que le non-respect des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 161-1 soit sanctionné par la nullité de l'expertise.

En effet, la partie qui constaterait, au moment de la notification des conclusions d'un rapport d'expertise que celle-ci a été réalisée sans qu'il ait été fait application, hors les exceptions prévues par la loi, des dispositions de l'article 161-1, a toujours la possibilité de demander une contre-expertise ou un complément d'expertise, en formulant les mêmes demandes que celles qu'elle aurait pu former en application de cet article.

Dans ces conditions, il semble qu'en l'absence d'une telle demande, aucun grief ne saurait résulter de la non application de ces dispositions, et que, si une telle demande est formée, son examen par le juge, et en cas d'appel par la chambre de l'instruction, permettra à la partie de faire valoir ses droits.

Il demeure que l'absence de contradictoire au moment où l'expertise a été ordonnée aura nécessairement pour conséquence de rendre plus nombreuses et *a priori* plus justifiées les contestations portant sur les conclusions même de l'expertise, et pourra conduire les chambres d'instruction à accepter plus facilement les recours contre les décisions du juge. Il est donc particulièrement important de respecter ces nouvelles dispositions.

2.3.2. Information obligatoire de l'appartenance d'un expert à une association de défense des victimes

L'article 5 du décret du 3 mai 2007 a inséré dans le code de procédure pénale un nouvel article D. 38 qui dispose que lorsque l'expert désigné par le juge d'instruction appartient à une des associations visées aux articles 2-1 à 2-21 de ce code (1) et que l'information porte sur des faits pour lesquels cette association peut se constituer partie civile, il est tenu de déclarer cette appartenance au juge d'instruction dès réception de l'ordonnance de désignation.

Si le juge maintient la désignation de l'expert, la déclaration d'appartenance est mentionnée dans le rapport d'expertise.

Il s'agit donc d'une simple obligation de déclaration, et non d'une incompatibilité d'expertise, qui a simplement pour but d'informer le juge de la situation afin de lui permettre de déterminer s'il existe ou non, selon la nature du dossier et de l'expertise demandée, un risque de partialité dans la rédaction du rapport qui serait de nature à entacher la valeur de ses conclusions.

2.3.3. Dispositions concernant les « pré-rapports »

La loi du 5 mars 2007 permet au magistrat instructeur, d'initiative ou sur demande des parties ou du ministère public, de solliciter du ou des expert(s) commis le dépôt d'un rapport d'étape ou d'un rapport provisoire.

2.3.3.1. Consécration de la possibilité de demander un rapport d'étape

Le nouvel article 161-2 du code de procédure pénale prévoit que si le délai imparti en application de l'article 161 par le juge d'instruction aux experts commis pour remplir leur mission excède une année, le magistrat peut demander que soit auparavant déposé un rapport d'étape.

Celui-ci est notifié aux parties selon les modalités prévues à l'article 167. Les parties peuvent alors adresser en même temps à l'expert et au juge leurs observations en vue du rapport définitif.

Le rapport d'étape a ainsi pour objet de permettre, dans l'hypothèse d'expertises complexes et particulièrement longues, de faire le point sur l'état des opérations et, le cas échéant, le sens prévisible des conclusions attendues, afin, si nécessaire, de préciser en cours de route la mission expertale, ou de donner à l'expert des éléments d'information qui permettront de rendre un rapport final plus complet. Il s'agit là d'une pratique par définition peu courante mais déjà appliquée par les juridictions d'instruction, que les nouvelles dispositions viennent donc simplement consacrer.

2.3.3.2. Institution des rapports provisoires

Le nouvel article 167-2 du code de procédure pénale apporte pour sa part une véritable innovation qui est celle du rapport provisoire.

Dès son ordonnance initiale de commission d'une expertise, le magistrat instructeur pourra ainsi demander à l'expert de déposer un rapport provisoire avant son rapport définitif.

Cependant, cette faculté deviendra obligatoire si le ministère public requiert le dépôt d'un tel rapport ou si une partie en fait la demande selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81 lorsqu'elle est informée de la décision ordonnant l'expertise en application de l'article 161-1 (*cf. supra*).

Le ministère public et les parties disposeront alors d'un délai fixé par le juge d'instruction pour adresser en même temps à l'expert et au juge les observations écrites qu'appelle de leur part la lecture de ce rapport.

Ce délai pendant lequel des observations peuvent être formulées est cependant encadré par la loi et ne saurait être inférieur à quinze jours dans les matières de droit commun et à un mois s'il s'agit d'une expertise comptable ou financière (comme le prévoit déjà l'art. 167).

Au vu de ces observations, l'expert déposera son rapport définitif (qui devra être notifié conformément aux dispositions de l'art. 167).

(1) Association de lutte contre le racisme ou les discriminations fondées sur l'origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse (art. 2-1), de lutte contre les violences sexuelles ou les violences exercées sur un membre de la famille (art. 2-2), de protection de l'enfant en danger et de l'enfant victime (art. 2-3), de lutte contre les crimes contre l'Humanité ou les crimes de guerre (art. 2-4), de défense des intérêts moraux et de l'honneur de la Résistance ou des déportés (art. 2-5), de lutte contre les discriminations fondées sur le sexe ou sur les mœurs (art. 2-6), de défense des droits des personnes malades ou handicapées (article 2-8), d'assistance aux victimes d'infractions (art. 2-9), de lutte contre l'exclusion sociale ou culturelle (art. 2-10), de défense des intérêts moraux et de l'honneur des anciens combattants et victimes de guerre (art. 2-11), de lutte contre la délinquance routière (art. 2-12), de défense des animaux (art. 2-13), de défense de la langue française (art. 2-14), de défense des victimes d'un accident survenu dans les transports collectifs ou dans un lieu ou local ouvert au public (art. 2-15), de lutte contre la toxicomanie ou le trafic de stupéfiants (art. 2-16), de défense et d'assistance de l'individu à l'occasion d'actes commis dans le cadre d'un mouvement ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter une sujétion psychologique (art. 2-17), de défense ou d'assistance des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (art. 2-18), de défense et d'assistance des élus municipaux victimes d'injures, d'outrages, etc... (art. 2-19), de défense des intérêts moraux et matériels des locataires, propriétaires et bailleurs d'immeubles collectifs à usage d'habitation (art. 2-20) et d'étude et de protection archéologique (art. 2-21).

Si aucune observation n'est formulée sur ce rapport provisoire, celui-ci sera alors considéré comme le rapport définitif.

Ces dispositions ont ainsi pour objet de prévenir les demandes de compléments d'expertise ou de contre-expertise, ou, si celles-ci sont faites après dépôt d'un rapport provisoire ayant donné lieu à observations, puis dépôt d'un rapport définitif tenant compte de ces observations, de rendre plus justifié le rejet de telles demandes.

2.3.4. Simplification de la notification des rapports d'expertise

1. Notification directe par l'expert au parquet ou aux avocats

L'article 18 de la loi a complété le dernier alinéa de l'article 166 du code de procédure pénale en autorisant les experts qui ont obtenu l'accord du juge d'instruction sur ce point et qui ont terminé leurs opérations d'expertise, à communiquer, directement et par tout moyen, les conclusions de leur rapport, non seulement aux officiers de police judiciaire chargés de l'exécution de la commission rogatoire comme le prévoyait déjà cet alinéa, mais également au procureur de la République ainsi qu'aux avocats des parties.

Cette communication directe par l'expert ne dispense évidemment pas le juge d'instruction de notifier les conclusions du rapport, en fixant alors le délai d'observations, de contre expertise ou de complément d'expertise, en application des dispositions de l'article 167 (ou 167-2 pour les rapports provisoires). En pratique, elle lui permettra toutefois de fixer un délai plus court – bien que respectant les délais minimums fixés par ces articles – au motif justement que les avocats ont déjà eu connaissance des conclusions de l'expertise.

2. Notification par voie électronique aux avocats

Le deuxième alinéa de l'article 167 a été modifié afin de rappeler expressément la possibilité pour le magistrat instructeur d'adresser aux avocats des parties, sous réserve que ceux-ci lui aient fait connaître qu'ils disposaient d'une adresse électronique, l'intégralité du rapport d'expertise par voie dématérialisée, conformément aux dispositions générales précitées de l'article 803-1 nouveau du code de procédure pénale, c'est-à-dire par un envoi adressé par un moyen de télécommunication à l'adresse électronique de l'avocat et dont il est conservé une trace écrite.

2.3.5. Recours en cas de rejet d'une demande de contre-expertise ou de dualité d'experts

1. Saisine directe de la chambre de l'instruction en l'absence de réponse dans le mois

Le quatrième alinéa de l'article 167 a été complété afin de préciser qu'en l'absence de décision motivée du magistrat instructeur rejetant une demande de complément d'expertise, de contre-expertise, ou de nouvelle expertise, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, la partie concernée peut saisir directement la chambre de l'instruction.

Il en est de même si la partie demande la désignation de plusieurs experts et que le magistrat instructeur n'en commet qu'un seul. Toutefois, cette hypothèse doit être comprise comme celle de la partie qui sollicite elle-même une expertise en demandant qu'elle soit confiée à plusieurs experts, mais elle ne concerne pas le cas dans lequel, informée de la commission d'un expert en application des nouvelles dispositions de l'article 161-1 précitées, la partie demande la désignation d'un co-expert. Dans ce cas en effet, le recours est celui prévu par l'article 161-1, et il est porté devant le président de la chambre de l'instruction.

2. Suppression du filtre du président de la chambre de l'instruction en cas d'appel

Les ordonnances rejetant des demandes de complément d'expertise ou de contre-expertise ou des demandes visant à commettre plusieurs experts sont dorénavant inscrites dans la liste des décisions prévues non plus par l'article 186-1, mais par l'article 186, pour lesquelles l'appel est directement examiné par la chambre de l'instruction et ne passe donc plus par le « filtre » de son président.

2.3.6. Interrogation directe des experts par le parquet et les parties à l'audience

L'article 168 du code de procédure pénale disposait que le ministère public et les avocats des parties doivent poser des questions à l'expert par l'intermédiaire du président d'audience.

Il a été complété afin de prévoir expressément que le ministère public et les avocats des parties peuvent également poser directement des questions aux experts selon les modalités prévues par les articles 312 et 442-1, c'est-à-dire en demandant préalablement la parole au président de la cour d'assises ou du tribunal correctionnel, comme cela résultait déjà des dispositions générales de ces articles.

2.4. Renforcement du caractère contradictoire du règlement de l'information

L'article 19 de la loi a modifié les articles 175 et 184 du code de procédure pénale, afin de permettre aux avocats des parties de faire des observations, y compris en réplique au réquisitoire du parquet, avant que le juge ne rende son ordonnance de règlement, et en prévoyant que cette ordonnance devra faire état des éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen.

2.4.1. Formalités préalables au règlement de l'information

La rédaction précédente de l'article 175 prévoyait quatre phases dans les formalités préalables au règlement de l'information : avis de fin d'information adressé aux parties et à leurs avocats; délai de vingt jours donné aux parties pour faire des demandes d'actes ou d'annulation ; communication du dossier au parquet pour réquisitions définitives dans un délai d'un ou trois mois, selon que des personnes sont ou non détenues ; possibilité de règlement à l'issue de ce délai.

La nouvelle rédaction de l'article 175 prévoit également quatre phases, mais qui se présentent et s'articulent de façon différente, afin de donner un caractère contradictoire à la procédure sans pour autant retarder celle-ci de façon excessive.

Doivent ainsi être successivement distinguées les phases suivantes :

- avis de fin d'information aux parties en même temps que la communication du dossier pour règlement au parquet ;
- ouverture d'un premier délai d'un ou trois mois, selon qu'il y a ou non des détenus, pour les réquisitions du parquet et pour les observations ou demandes des parties ;
- ouverture d'un deuxième délai de 10 jours ou d'un mois, selon qu'il y a ou non des détenus, pour répliques éventuelles du parquet et des parties ;
- possibilité pour le juge de procéder au règlement de la procédure à l'issue de ces délais.

2.4.1.1. Avis de fin d'information aux parties et communication du dossier au parquet

Le premier alinéa de la nouvelle rédaction de l'article 175 prévoit qu'aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République et en avise en même temps les parties et leurs avocats soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée (1). Lorsque la personne est détenue, cet avis peut également être notifié par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire, qui adresse sans délai au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé.

Même si l'envoi de l'avis de fin d'information aux parties et à leurs avocats leur ouvre un – nouveau - droit d'observations et un droit – déjà existant – de demandes d'acte ou d'annulation, il n'est pas exigé par la loi que l'avis informe les intéressés de l'existence de ces droits.

Comme c'était déjà le cas auparavant, en application du dernier alinéa de l'article 175, l'avis de fin d'information doit également être adressé au témoin assisté et à son avocat.

Il convient bien évidemment de considérer que c'est aux avocats constitués au moment où le juge notifie la fin de son information que l'avis doit être adressé. Un changement d'avocat intervenu postérieurement à l'envoi de cet avis ne nécessite pas un nouvel envoi et n'ouvre pas à nouveau le délai d'un mois ou de trois mois (et il en est de même ensuite pour la notification du réquisitoire). D'une manière générale en effet, la régularité d'un acte doit s'apprécier au moment même où celui-ci est accompli (2).

2.4.1.2. Ouverture d'un premier délai d'un ou trois mois

Le point de départ de ce délai est la date d'envoi de l'avis de fin d'information aux parties et à leurs avocats qui doit être normalement la même que celle de la transmission du dossier au parquet.

Si ces envois ou cette transmission n'ont pas été effectués à la même date, il convient de prendre en compte la dernière de ces dates.

1. Ouverture du délai à l'égard du procureur de la République, pour ses réquisitions motivées

Le deuxième alinéa de l'article 175 dispose que le procureur de la République dispose alors d'un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue ou de trois mois dans les autres cas pour adresser ses réquisitions motivées au juge d'instruction. Copie de ces réquisitions est adressée dans le même temps par lettre recommandée aux avocats des parties, et du témoin assisté (3).

La nouvelle rédaction de l'article 175 indique par ailleurs expressément, ce que ne faisaient pas les textes antérieurs, que les réquisitions du parquet doivent être motivées.

La modification principale introduite par les nouvelles dispositions est bien évidemment la transmission d'une copie des réquisitoires aux avocats.

(1) Ou par télécopie ou par courriel, en application des dispositions générales précitées de l'article 803-1.

(2) En revanche, il semble que la constitution d'une partie civile pendant ce délai, si elle est acceptée par le juge, nécessite d'aviser cette nouvelle partie et son avocat, pour lesquels le délai d'un mois ou de trois mois commencera à courir à compter de cet avis.

(3) Et ce malgré la rédaction imparfaite du dernier alinéa de l'article 175 qui a omis de mentionner le deuxième alinéa parmi ceux qui sont applicables au témoin assisté : en effet le cinquième alinéa de l'article qui donne le droit aux parties de répliquer aux réquisitions « qui leur ont été communiquées » est quant à lui expressément étendu aux témoins assistés.

Il convient de souligner qu'à la différence de ce qui est prévu pour l'avis de fin d'information, adressé aux parties et à leurs avocats, la copie du réquisitoire n'est transmise qu'aux avocats des parties (et du témoin assisté).

Bien évidemment, il convient de privilégier l'envoi par télécopie ou, surtout, par courriel en application des dispositions générales de l'article 803-1 précité.

Les nouvelles dispositions ne précisent pas expressément si l'envoi de la copie des réquisitions aux avocats incombe aux services du parquet ou au greffier du juge d'instruction.

Les juridictions devront donc déterminer, selon leur taille et selon l'organisation de leurs services, comment sera mise en œuvre cette formalité. Il appartient ainsi aux présidents et aux procureurs de la République de veiller à ce que la charge de travail qui sera en conséquence répartie sur les fonctionnaires de greffe chargés du service pénal donne lieu si nécessaire au renforcement des effectifs, ou à une nouvelle répartition des effectifs, que justifieront ces notifications.

En pratique, il semble toutefois hautement opportun que cet envoi puisse être réalisé par le greffier du juge d'instruction, traditionnellement chargé des notifications aux avocats au cours de l'instruction, dès réception du réquisitoire, d'autant que c'est ce fonctionnaire qui, dans le logiciel INSTRU, a accès aux données – à jour – concernant l'identité et l'adresse des avocats constitués dans le dossier (1).

En tout état de cause, il va de soi que ces formalités de notification ne devront pas amener des fonctionnaires du service pénal à devoir ressaisir les informations déjà enregistrées sur l'identité des avocats.

Par ailleurs, que l'envoi soit fait par le service du greffe du parquet ou de l'instruction, le justificatif de cet envoi devra toujours être joint au réquisitoire ou à un document annexé à celui-ci (justificatif de la lettre recommandée, copie du récépissé du fax, ou copie du courriel).

Si le greffier du juge d'instruction constate que ces justificatifs ne sont pas joints aux réquisitoires qu'il reçoit, il ne semble pas possible de considérer que les réquisitions ont été irrégulièrement transmises au juge, mais le greffier pourra, selon l'organisation retenue par la juridiction, soit demander au service pénal du parquet de procéder à la transmission de leur copie aux avocats, soit y procéder lui-même.

A défaut de quoi, il semble en effet que le second délai de dix jours ou d'un mois ne commencera pas à courir (*cf. infra*), et le juge ne pourra valablement régler son information.

A cet égard, l'avantage de prévoir que les notifications des réquisitoires seront réalisées par les greffiers des juges d'instruction est de permettre à ce dernier de mieux maîtriser le déroulement du calendrier du règlement de la procédure, en connaissant plus facilement la date à laquelle commence à courir le nouveau délai de dix jours ou d'un mois.

Enfin, il doit être précisé qu'il apparaît, sous réserve de la jurisprudence à venir de la Cour de cassation, que cette transmission doit intervenir même si le parquet ne délivre pas un réquisitoire définitif, mais qu'il prend des réquisitions supplétives demandant de nouveaux actes. En théorie en effet, ces réquisitions venant après la délivrance par le juge de son avis de fin d'information, rien n'interdira à celui-ci de ne pas les suivre et de régler sa procédure à l'issue des deux délais prévus par l'article 175, et il convient donc que les avocats des parties puissent être en mesure, le cas échéant, d'y répondre.

2. Ouverture du délai à l'égard des parties, pour observations et demandes

a) Droit de formuler des observations

Le troisième alinéa de l'article 175 prévoit que les parties disposent de ce même délai d'un mois ou de trois mois à compter de l'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article pour adresser des observations écrites au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81. Copie de ces observations est adressée en même temps au procureur de la République.

Il s'agit là de la principale innovation résultant des nouveaux textes, qui permet aux parties et à leurs avocats de faire connaître officiellement leur point de vue sur le déroulement de l'instruction, et sur la suite qui doit, selon elles, y être apportée.

En application du dernier alinéa de l'article 175, ce droit appartient également au témoin assisté.

En pratique, il conduira dans certains dossiers les avocats des personnes mises en examen, des témoins assistés ou des parties civiles, à adresser au juge des observations récapitulatives, en droit et/ou en fait, sur le dossier, tendant au prononcé, selon les cas, d'un non-lieu ou d'un renvoi.

(1) Le logiciel INSTRU va d'ailleurs être modifié pour prévoir et permettre expressément cette possibilité de notification par le greffier du juge d'instruction, si telle est la solution retenue par la juridiction.

Toutefois, il ne s'agit là que d'une faculté pour la défense, et il est vraisemblable que, dans un certain nombre de dossiers les avocats, n'useront pas de la possibilité que leur donne la loi, préférant, le cas échéant, adresser ultérieurement au juge des observations en réplique du réquisitoire définitif du procureur de la République, en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 175.

Si les parties adressent des observations au juge, elles doivent en adresser copie en même temps au procureur de la République. Même si la loi ne le précise pas expressément, cette transmission doit évidemment se faire de la même manière que l'envoi au juge, donc par remise contre récépissé, par LRAR ou, pour les détenus, remise au directeur de l'établissement pénitentiaire pour transmission au parquet.

Toutefois, en l'absence de précision sur ce point, il ne semble pas possible de considérer que les observations adressées au juge par les parties seraient irrecevables si elles n'ont pas été adressées en même temps au parquet. Dans un tel cas, le plus simple semble d'être pour le greffe du juge d'instruction de les adresser au procureur de la République (les chefs de juridictions pouvant en conséquence prendre en compte cette charge de travail pour la répartition des effectifs des greffes).

b) Droit de formuler des demandes d'actes ou d'annulation

Le quatrième alinéa de l'article 175 reprend les dispositions antérieures en prévoyant que dans ce même délai d'un mois ou de trois mois, les parties peuvent formuler des demandes ou présenter des requêtes sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa. A l'expiration de ce délai, elles ne sont plus recevables à formuler ou présenter de telles demandes ou requêtes.

Comme par le passé, en application du dernier alinéa de l'article 175, ce droit appartient au témoin assisté, mais uniquement pour ce qui concerne des requêtes en nullité.

La seule différence consiste en l'augmentation du délai, auparavant de vingt jours, et qui, dans un souci de simplification et de renforcement des droits des parties, est également d'un mois ou de trois mois.

En pratique, si une demande d'acte est formée par une partie et que le juge entend y faire droit, il conviendra, même si la loi ne le précise pas expressément, qu'il en informe le parquet, afin que celui-ci suspende la rédaction de son réquisitoire. En effet, si le juge procède à de nouveaux actes et poursuit en conséquence son information, il devra à nouveau procéder à l'envoi d'un avis de fin d'information après l'accomplissement de ses diligences.

Il doit être noté que l'augmentation du délai pour demander des actes ou des annulations a conduit, par coordination, à modifier le huitième alinéa de l'article 116 du code de procédure pénale relatif à la notification de ses droits à la personne mise en examen à l'issue de sa première comparution, pour lui indiquer que ce délai était d'un mois ou de trois mois, et non plus de vingt jours. Les trames informatiques de ces interrogatoires ont été modifiées en conséquence (1).

3. Conséquence d'un supplétif, d'une demande d'acte ou du dépôt d'une requête en annulation pendant le délai d'un mois ou de trois mois

Si, pendant le délai d'un ou trois mois, le procureur de la République délivre un réquisitoire supplétif ou un avocat dépose une demande d'acte, plusieurs hypothèses doivent être envisagées.

Soit le juge d'instruction fait droit à la demande, ce qui conduit à la reprise de l'instruction et l'amènera ensuite à délivrer un nouvel avis de fin d'information et à communiquer à nouveau le dossier pour règlement, ce qui ouvrira une deuxième fois le délai d'un mois ou de trois mois.

Soit le juge n'entend pas faire droit à la demande, et deux solutions s'offrent alors à lui.

Le juge peut rendre une ordonnance motivée de refus, qui, notamment si elle fait suite à un réquisitoire supplétif, implique une nouvelle communication au parquet pour règlement, et donc un nouvel avis de fin d'information et la réouverture des délais. Un appel interjeté contre cette ordonnance n'interdit pas la poursuite de la procédure, sauf décision contraire du président de la chambre de l'instruction (qui pourra dans certains cas paraître opportune), conformément aux dispositions de l'article 187 du code de procédure pénale.

Le juge peut également poursuivre jusqu'à son terme la procédure de règlement, et rendre après l'expiration des deux délais (un mois plus dix jours ou trois mois plus un mois) une ordonnance de règlement présentant un caractère mixte, puisque rejetant les demandes déposées, et qui sera donc susceptible d'appel de la part du demandeur. Le principe du contradictoire sera ainsi respecté devant la chambre de l'instruction.

(1) Une coordination similaire a en revanche été omise au troisième alinéa de l'article 113-8 du code de procédure pénale relatif aux droits notifiés, par lettre recommandée, au témoin assisté en même temps que l'avis de fin d'information. En pratique toutefois, il convient bien évidemment de notifier dans ce cas les nouveaux délais applicables d'un mois ou de trois mois, et les modèles informatiques ont également été modifiés en ce sens.

En cas de dépôt d'une requête en annulation devant la chambre de l'instruction, la procédure de règlement peut se poursuivre jusqu'à son terme, conformément aux dispositions de l'article 187 précité, sauf décision contraire du président de la chambre de l'instruction (1).

2.4.1.3. Ouverture d'un deuxième délai de dix jours ou d'un mois

Le cinquième alinéa de l'article 175 dispose qu'à l'issue des délais d'un mois ou de trois mois prévus par les précédents alinéas, le procureur de la République et les parties disposent d'un délai de dix jours si une personne mise en examen est détenue ou d'un mois dans les autres cas pour adresser au juge d'instruction des réquisitions ou des observations complémentaires au vu des observations ou des réquisitions qui leur ont été communiquées.

Ce droit de « réplique » s'applique également au témoin assisté, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 175.

Sous réserve de la jurisprudence à venir de la Cour de cassation, il convient d'observer qu'il ne paraît pas possible de considérer que l'utilisation de ce droit de réplique par une partie serait subordonné à l'envoi préalable d'observations dans le précédent délai d'un ou trois mois et, comme cela a été indiqué plus haut, il est vraisemblable que dans certains dossiers des avocats renoncent à leur droit d'observations pour n'exercer que leur droit de réplique.

Comme l'indique clairement les nouveaux textes, le délai de dix jours ou d'un mois pour répliquer court à compter de l'expiration du précédent délai d'un mois ou de trois mois, y compris donc si le réquisitoire ou les observations ont bien été transmis au juge, et en copie aux avocats, avant l'expiration de ces premiers délais (dans un tel cas, les avocats ou le parquet disposeront donc de plus de temps pour, le cas échéant, répliquer).

Toutefois, même si la loi ne le précise pas, il semble, sous réserve de la position de la Cour de cassation, que si le juge d'instruction accepte de prendre en compte un réquisitoire définitif déposé après le délai d'un mois ou de trois mois, ou transmis en copie aux avocats après ce délai, c'est à partir de cette transmission que doit courir le deuxième délai de dix jours ou d'un mois. Il en est de même à l'inverse en cas de transmission tardive des observations de l'avocat d'une partie.

Enfin, il convient de souligner que rien ne semble interdire que les avocats – ou le ministère public - fassent expressément connaître au juge d'instruction qu'ils renoncent à leur droit de réplique, permettant ainsi un règlement plus rapide de la procédure.

2.4.1.4. Possibilité pour le juge de procéder au règlement de la procédure

Le sixième alinéa de l'article 175 dispose qu'à l'issue du délai de dix jours ou d'un mois prévu à l'alinéa précédent, le juge d'instruction peut rendre son ordonnance de règlement, y compris s'il n'a pas reçu de réquisitions ou d'observations dans le délai prescrit.

Il s'agit là, comme par le passé, d'une possibilité pour le juge, qui a pour but d'éviter que l'éventuelle carence du ministère public, ou, désormais, des avocats, ne lui interdise de régler sa procédure.

Cela ne l'empêche donc pas de différer ce règlement, s'il l'estime opportun (et possible au regard des délais de la détention provisoire), jusqu'à la réception, hors délai, du réquisitoire du parquet et, le cas échéant, des observations et répliques (2).

Ces dispositions ont donc pour seule conséquence juridique d'empêcher un règlement anticipé, qui n'aurait pas permis au ministère public et aux avocats des parties de faire valoir leur point de vue.

Il est donc important de comptabiliser les différents délais selon les indications précédemment données, et ci-dessous rappelées :

- le premier délai d'un mois ou de trois mois court à compter de la date de l'envoi de l'avis de fin d'information ou de la transmission du dossier au parquet ou de la dernière de ces dates ;
- le second délai de dix jours ou d'un mois court à partir du jour suivant l'expiration du précédent délai, ou si cette date intervient ultérieurement, de la transmission aux avocats de la copie du réquisitoire du parquet.

(1) Comme en cas d'appel, l'opportunité d'une telle décision, qui n'est ni motivée ni susceptible de recours, dépend de la nature du dossier, et notamment de l'achèvement prochain de délais butoir de détention provisoire pouvant conduire à une remise en liberté, ainsi que l'importance du risque d'infirmité ou d'annulation.

(2) A cet égard, il peut être observé que si la loi n'envisage pas expressément qu'il soit possible de répliquer aux répliques (d'ailleurs il n'est pas prévu que le parquet transmette sa réplique aux avocats, ni inversement), elle ne l'interdit pas non plus. S'il le souhaite et qu'il l'estime possible, le juge peut donc communiquer au parquet la réplique de l'avocat d'une partie, ou inversement, pour recueillir des observations complémentaires, dans un délai qu'il détermine. Il n'est alors pas tenu de communiquer la teneur de ces nouvelles observations – puisque les répliques n'étaient pas non plus communiquées – avant d'en tenir compte dans son ordonnance de règlement.

2.4.2. Renforcement de la motivation du réquisitoire définitif et de l'ordonnance de règlement

Si les nouvelles dispositions traitent à la fois de la motivation du réquisitoire définitif et de l'ordonnance de règlement, leur compréhension justifie de présenter d'abord celles sur l'ordonnance avant d'examiner la question du réquisitoire.

2.4.2.1. Motivation de l'ordonnance de règlement

L'article 184 relatif au contenu des ordonnances de règlement, qui disposait déjà que ces ordonnances indiquaient de façon précise les motifs pour lesquels il existe ou non contre les personnes mises en examen des charges suffisantes, a été complété afin de renforcer l'exigence de motivation.

D'une manière générale, il a été clairement indiqué lors des débats que ces modifications étaient motivées par la volonté d'éviter que les ordonnances des juges d'instruction soient des simples copier-coller des réquisitoires du parquet.

L'exigence de motivation a ainsi été renforcée sur deux points.

Il est tout d'abord prévu que cette motivation est prise au regard des réquisitions du ministère public et des observations des parties qui ont été adressées au juge d'instruction en application de l'article 175.

Il est par ailleurs prévu que cette motivation doit préciser les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen.

L'objectif de ces dispositions est ainsi d'assurer que le juge d'instruction procède, de façon contradictoire, à un examen objectif, impartial et complet des charges pesant sur les personnes poursuivies, ce qui renforcera d'autant le poids de sa décision.

La volonté du législateur est plus précisément d'éviter que ne soient passés sous silence les éléments à décharge figurant dans le dossier, et qui, resurgissant lors de l'audience, démontreraient alors au cours des débats l'insuffisance ou l'inexactitude d'une accusation, à laquelle il aurait été préférable de renoncer plus tôt grâce à un non-lieu.

Bien évidemment, c'est principalement en cas de renvoi devant la juridiction de jugement, et principalement pour les informations criminelles ou dans lesquelles il y a des détenus, que cette exigence d'appréciation contradictoire et équilibrée des éléments du dossier et de motivation renforcée présente une importance toute particulière.

2.4.2.2. Incidence sur la motivation du réquisitoire définitif

L'exigence de motivation renforcée de l'ordonnance de règlement a naturellement des conséquences, en amont, sur le contenu du réquisitoire définitif du procureur de la République, dont il est désormais précisé à l'article 175, ce que ne faisaient pas les textes antérieurs, qu'il doit être motivé.

En effet, même si la loi ne précise pas la nature de ces motivations, il apparaît opportun que dans son réquisitoire, le procureur de la République, spécialement s'il conclut au renvoi d'une personne mise en examen devant la juridiction de jugement, ne se borne pas à récapituler les éléments à charge existant dans le dossier contre cette personne, mais fasse également état, s'ils existent, des éléments à décharge, afin d'établir que ceux-ci ne lui paraissent toutefois pas pertinents, au regard des charges existantes, pour justifier un non-lieu.

2.4.3. Application dans le temps des nouvelles dispositions : droit transitoire

En application de l'article 30 de la loi du 4 mars 2007, les nouvelles dispositions relatives au règlement des informations entrent en vigueur le 1er juillet 2007.

Toutefois, le deuxième alinéa de cet article précise que les dispositions antérieures (1) demeurent applicables aux informations ayant fait l'objet, avant cette date, de l'avis de fin d'information prévu par l'article 175 du code de procédure pénale.

Ce n'est donc que pour les dossiers dans lesquels l'avis de fin d'information aura été délivré à partir du 1er juillet (en même temps que le dossier sera transmis au parquet pour règlement) que les nouvelles dispositions de l'article 175 sur les formalités préalables et 184 sur la motivation de l'ordonnance de règlement s'appliqueront.

3. Dispositions tendant à limiter les instructions résultant de plaintes avec constitution de partie civile abusives

Les articles 20 et 21 de la loi ont modifié les dispositions relatives à la règle selon laquelle le criminel tient le civil en l'état et aux plaintes avec constitution de partie civile, en prenant en compte, en tout ou partie, des préconisations du rapport de la commission présidée par M. Jean-Claude Magendie sur la célérité de la justice, afin de prévenir les procédures pénales abusivement engagées par des particuliers et permettre aux juridictions répressives de disposer de plus de temps pour traiter les affaires concernant effectivement des infractions à la loi pénale.

(1) Il s'agit non seulement des articles 175 et 184 du code de procédure pénale, mais également de l'article 173 sur les requêtes en annulation, modifié par coordination.

3.1. Restriction du champ d'application de la règle « le criminel tient le civil en l'état »

L'article 20 de la loi a réécrit l'article 4 du code de procédure pénale afin de revenir sur l'application extensive qui avait été faite par la jurisprudence de la règle « le criminel tient le civil en l'état ». Cette modification est entrée en vigueur dès le lendemain de la publication de la loi.

Les deux premiers alinéas de l'article 4 disposent désormais que l'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique, mais qu'il est toutefois sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

Ces alinéas ne font que reprendre la règle posée par la rédaction antérieure de l'article en apportant des précisions d'ordre rédactionnel.

En revanche, le troisième alinéa de l'article 4 est nouveau. Il dispose que la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil.

Il en résulte que l'obligation pour le juge de surseoir à statuer ne concerne désormais plus que les instances civiles relatives à la réparation du dommage causé par l'infraction. Dans tous les autres cas, il n'est plus interdit au juge civil d'apprécier s'il convient ou non d'ordonner un sursis à statuer dans l'attente de la décision pénale.

Cette modification est de nature à prévenir l'instrumentalisation de la justice pénale par des dépôts de plaintes ayant comme seul objectif de parvenir au blocage d'une procédure civile.

Ainsi, le juge civil, saisi d'une action autre que l'action civile en réparation du dommage a la possibilité de suspendre ou non la procédure introduite devant lui. Les nouvelles dispositions ne lui interdisent nullement d'ordonner dans ce cas un sursis à statuer qui peut être justifié dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

A titre d'exemple, sur le fondement des nouvelles dispositions, le conseil de prud'hommes pourrait statuer sur la demande d'un salarié tendant à voir qualifier le licenciement dont il a fait l'objet d'abusif alors même que l'employeur a engagé une procédure pénale pour vol contre celui-ci.

De même, en fonction des circonstances de l'espèce, le juge civil pourrait statuer sur une demande en divorce pour faute, sans attendre l'issue de la procédure pénale engagée par l'un des époux pour violences.

De même encore, le juge civil pourrait statuer sur un litige en matière de filiation, d'organisation de la tutelle d'un mineur, ou d'ouverture ou de modification de la tutelle d'un majeur, sans devoir attendre la solution d'une poursuite pénale engagée pour faux ou faux témoignage concernant des documents produits à l'instance.

L'application des nouvelles dispositions pourrait ouvrir la possibilité d'un recours en révision, en application des dispositions de l'article 595 du nouveau code de procédure civile (1). En effet, la décision pénale intervenue après que le juge civil a, d'une part, rejeté une demande de sursis à statuer et d'autre part statué par décision passée en force de chose jugée sur le fond du litige pourrait mettre en évidence l'existence d'une des causes de révision prévue (fraude ; rétention de pièces décisives ; faux en écriture ; faux témoignage et faux serment).

C'est pourquoi, le dispositif doit être manié avec prudence au vu des faits de chaque espèce afin de ne pas engendrer une multiplication des recours en révision qui serait la cause d'une importante insécurité juridique.

Dans le cas où le ministère public serait partie jointe à la procédure civile et que son avis serait sollicité sur une demande de sursis à statuer, celui-ci pourra tenir compte, pour se déclarer favorable ou non à la suspension, de l'importance de l'incidence que la procédure pénale en cours est susceptible d'avoir sur la question posée au juge civil et de la force plus ou moins grande des charges justifiant l'accusation dont est saisi le juge pénal.

Il pourra également prendre en compte le fait que les poursuites ont été engagées à son initiative ou à l'initiative d'une des parties, et, dans le second cas, qu'elles ont été engagées avant ou après l'ouverture de l'instance civile.

Dans les premières hypothèses, le caractère a priori sérieux des poursuites est en effet plus élevé que dans la dernière, qui peut laisser penser que les poursuites n'ont été engagées que pour des raisons dilatoires. Cela est d'autant plus vrai qu'une des autres modifications apportées par la loi du 5 mars 2007, applicable au 1^{er} juillet 2007, est de subordonner les plaintes avec constitution de partie civile à une plainte préalable auprès du procureur de la République, plainte qui, si elle est justifiée, doit en principe conduire le parquet à mettre lui-même l'action publique en mouvement.

(1) Le projet de loi déposé par le Gouvernement rappelait d'ailleurs expressément cette possibilité de révision dans la nouvelle rédaction de l'article 4 du code de procédure pénale, rappel qui a toutefois été jugé juridiquement inutile par le Parlement.

3.2. *Recevabilité des plaintes avec constitution de partie civile conditionnée au dépôt préalable d'une simple plainte*

L'article 85 du code de procédure pénale relatif au dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction a été complété par un deuxième alinéa qui, sauf exceptions, subordonne la recevabilité de la PCPC à la justification du dépôt préalable d'une plainte devant le procureur de la République ou devant un service de police judiciaire et à l'absence de poursuites ou, si le parquet a eu copie de la plainte, à l'écoulement d'un délai de trois mois.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2007. Elles ne concernent donc pas les plaintes avec constitution de partie civile déposées avant cette date (même si la consignation les concernant est versée après le 1^{er} juillet).

3.2.1. Principe

Le deuxième alinéa de l'article 85 dispose que la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire.

Les plaintes avec constitution de partie civile ne seront donc recevables qu'à la condition qu'y soient joints les justificatifs suivants :

- soit la copie de la plainte simple déposée devant le procureur de la République ou un service de police judiciaire, accompagnée de la copie de l'avis de classement sans suite (pour des motifs juridiques ou d'opportunité) adressée en retour par ce procureur ;
- soit la copie de cette plainte (adressée au parquet ou au service de police judiciaire) avec une copie du récépissé de remise de cette plainte au procureur de la République ou d'un envoi en recommandé avec demande d'avis de réception à ce magistrat, à condition que ce récépissé ou que la date de l'avis de réception de l'envoi en recommandé date d'au moins trois mois.

L'objectif de ces dispositions est de faire en sorte que le procureur de la République soit toujours averti des faits dénoncés avant l'éventuelle saisine du juge d'instruction, pour lui permettre le cas échéant soit d'engager lui-même des poursuites (ou de procéder à une procédure alternative qui pourra satisfaire la victime) et d'éviter ainsi l'ouverture d'une information, soit de classer l'affaire en informant la victime des raisons de ce classement, raisons qui pourront peut-être la convaincre de renoncer à une information si elles résultent d'un motif de droit.

Afin que ces dispositions n'aient pas pour unique effet de différer de trois mois la possibilité pour la personne qui s'estime victime d'une infraction de saisir le juge, il appartient évidemment aux parquets, dans la mesure de leurs possibilités et de celles des enquêteurs, de traiter aussi rapidement que possible les plaintes qui leur seront adressées contre récépissé ou en LRAR, notamment en attirant l'attention de services de police ou de gendarmerie sur l'urgence de ces dossiers.

Les nouvelles dispositions précisent logiquement que la prescription de l'action publique est suspendue, au profit de la victime, du dépôt de la plainte jusqu'à la réponse du procureur de la République ou, au plus tard, une fois écoulé le délai de trois mois. Bien évidemment cette suspension suppose que la plainte a été déposée contre récépissé ou transmise en LRAR au parquet.

En pratique, si le juge d'instruction – ou le doyen des juges d'instructions – constate que les justificatifs exigés par l'article 85 ne sont pas joints à la plainte, il constatera par ordonnance l'irrecevabilité de celle-ci.

Il n'est évidemment pas nécessaire qu'il fixe une consignation et, après versement de celle-ci, communique le dossier pour réquisitions au procureur de la République en application de l'article 86, puisque l'irrecevabilité de la plainte résulte de l'inobservation manifeste des conditions formelles désormais clairement posées par l'article 85, et qui doivent être appréciées au moment même du dépôt de la plainte.

En tout état de cause, la partie civile disposera du droit de former appel de cette ordonnance qui fait grief à ses intérêts civils en application des dispositions générales du deuxième alinéa de l'article 186.

Son intérêt toutefois, plutôt que de saisir la chambre de l'instruction à qui il n'est imparti aucun délai pour statuer et dont il est peu probable qu'elle se prononce dans les trois mois qui suivent, est de régulariser sa situation en

déposant plainte devant le procureur, pour, trois mois plus tard ou après un avis de classement sans suite, déposer une nouvelle plainte avec constitution de partie civile, sauf, bien évidemment, si des poursuites sont entre-temps engagées par le parquet (1).

L'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile pourra également résulter du fait que celle-ci, bien que faisant suite à une plainte simple régulièrement adressée au parquet, est déposée, en l'absence d'avis de classement, avant l'expiration du délai de trois mois.

Dans ce cas, il suffira à l'intéressé d'attendre l'expiration de ce délai pour redéposer sa plainte avec constitution de partie civile.

Un modèle d'ordonnance d'irrecevabilité prise en application de l'article 85 – qui informe la personne de la nécessité de déposer préalablement une plainte simple – figure en annexe.

3.2.2. Exceptions

Les nouvelles dispositions précisent que la condition de recevabilité n'est pas requise dans les trois cas suivants :

- 1° S'il s'agit d'un crime ;
- 2° S'il s'agit d'un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
- 3° S'il s'agit d'un délit prévu par les articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 du code électoral.

La première exception s'explique évidemment par la gravité des faits dénoncés, et par le fait qu'en matière criminelle l'instruction préparatoire est en tout état de cause obligatoire.

Les deux suivantes s'expliquent par la brièveté des prescriptions concernant les délits considérés (trois mois – ou un an en cas de racisme – pour les délits de presse ; six mois pour les délits du code électoral), brièveté elle-même justifiée par la nécessité d'apporter une réponse pénale aussi rapide que possible à ces délits (pour réduire l'atteinte à la liberté d'expression ou pour assurer la sécurité juridique des résultats électoraux).

3.3. Possibilité pour le procureur de la République de prendre des réquisitions de non-lieu ab initio

L'article 86 du code de procédure pénale a été complété pour permettre de pallier l'impossibilité pour le parquet de prendre des réquisitions de refus d'informer autrement que pour des raisons juridiques, alors même que la plainte avec constitution de partie civile est, en fait, manifestement infondée.

Il est ainsi prévu que le procureur de la République pourra également, à compter du 1^{er} juillet 2007, prendre des réquisitions de non-lieu dans le cas où il est établi de façon manifeste, le cas échéant au vu des investigations qui ont pu être réalisées à la suite du dépôt de la plainte simple désormais exigé par l'article 85 ou en application du troisième alinéa de l'article 86, que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis.

Comme pour les réquisitions de refus d'informer, si le juge d'instruction passe outre, il devra statuer par une ordonnance motivée.

Dans le cas contraire, il rendra une ordonnance de non lieu, bien évidemment susceptible d'appel, sans avoir eu besoin ni de commencer son instruction, ni donc de procéder aux formalités prévues par l'article 175.

Il semble que cette ordonnance de non-lieu puisse faire application des dispositions de l'article 177-2 permettant de condamner la partie civile abusive à une amende de 15 000 euros maximum. Mais cela impose alors que les réquisitions de non-lieu ab initio du parquet requièrent également cette condamnation, qu'elles soient communiquées à la partie civile et à son avocat conformément aux dispositions du deuxième alinéa de cet article, pour lui donner un délai de vingt jours afin de faire valoir ses éventuelles observations.

3.4. Complément de consignation et mise à la charge de la partie civile des frais d'expertise en cas de non lieu

L'article 21 de la loi a inséré dans le code de procédure pénale un nouvel article 88-2, et a complété l'article 800-1 du code de procédure pénale afin de donner la possibilité au magistrat instructeur d'imposer un complément de consignation à la partie civile qui demande la réalisation d'une expertise, complément qui ne lui sera restitué que si les frais d'expertise ne sont pas mis à sa charge en cas de non lieu.

Ces dispositions ont pour objet de revenir sur une des difficultés majeures dénoncées par les praticiens depuis la suppression du recouvrement des frais de justice auprès de la personne condamnée ou de la partie civile abusive,

(1) Si, de façon volontaire ou non, le juge d'instruction ne relève pas l'irrecevabilité initiale de la plainte et, après consignation, communique le dossier au parquet en application de l'article 86, le procureur pourra alors prendre des réquisitions d'irrecevabilité fondées sur le non respect des dispositions de l'article 85. S'il ne le fait pas et requiert l'ouverture d'une information, il semble que cette irrecevabilité sera alors « couverte » par les réquisitions du parquet.

suppression à laquelle a procédé la loi du 4 janvier 1993. Avant cette réforme en effet, la consignation imposée à la partie civile ayant pour objet non pas de garantir le paiement d'une amende civile comme maintenant, mais le paiement des frais de justice qui étaient susceptibles d'être mis à sa charge, le juge pouvait, en cours d'information, demander des compléments de consignation en cas de demande d'expertise, ce qui était de nature à prévenir les demandes abusives.

Le fondement actuel de la consignation étant l'amende civile de 15 000 euros prévue par les articles 177-2 ou 212-2 du code de procédure pénale, la consignation ne pouvait excéder cette somme, ni être complétée en cours de procédure. Cela autorisait les parties civiles, notamment dans des affaires économiques et financières, à demander des expertises extrêmement coûteuses, dont les frais restaient à la charge de l'Etat même lorsqu'il apparaissait, après non-lieu, que le recours à une information était tout à fait abusif et n'avait eu que pour objet de permettre, dans un litige ne présentant en réalité aucun caractère pénal, la réalisation d'une expertise pour les besoins d'une instance civile ou commerciale.

Pour répondre à ces difficultés, le nouvel article 88-2 prévoit que le juge d'instruction peut, en cours de procédure, ordonner à la partie civile qui demande la réalisation d'une expertise de verser préalablement un complément de la consignation prévue par l'article 88 afin de garantir le paiement des frais susceptibles d'être mis à sa charge en application du second alinéa de l'article 800-1.

Cette décision est prise par ordonnance motivée susceptible d'appel devant la chambre de l'instruction.

Elle peut également être prise par la chambre de l'instruction saisie après que le juge d'instruction a refusé d'ordonner l'expertise demandée.

Le complément de consignation est restitué s'il n'est pas fait application du second alinéa de l'article 800-1.

L'article 800-1, dont le premier alinéa continue de disposer que les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont à la charge de l'Etat, prévoit désormais une dérogation à cette règle dans son nouveau second alinéa.

Il prévoit ainsi que lorsqu'il est fait application des articles 177-2 ou 212-2 à l'encontre de la partie civile dont la constitution a été jugée abusive ou dilatoire, les frais de justice correspondant aux expertises ordonnées à la demande de cette dernière peuvent, selon les modalités prévues par ces articles, être mis à la charge de celle-ci par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction.

Comme le précise le dernier alinéa de l'article 800-1, ces dispositions (non seulement celles de l'art. 800-1 mais, par voie de conséquence, celles de l'art. 88-1), ne sont pas applicables en matière criminelle et en matière de délits contre les personnes prévus par le livre II du code pénal ou lorsque la partie civile a obtenu l'aide juridictionnelle.

4. Dispositions relatives aux mineurs victimes

Les articles 26 et 27 de la loi du 5 mars 2007 ont apporté plusieurs améliorations aux dispositions du code de procédure pénale concernant les mineurs victimes des infractions graves ou de nature sexuelle prévues par l'article 704-47 de ce code, dispositions qui ont été complétées par le décret du 3 mai 2007.

4.1. Assistance obligatoire du mineur victime par un avocat lors de ses auditions par le juge d'instruction

L'article 26 de la loi a inséré dans le code de procédure pénale un article 706-51-1 disposant que tout mineur victime d'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 est assisté par un avocat lorsqu'il est entendu par le juge d'instruction.

Il est précisé qu'à défaut de désignation d'un avocat par les représentants légaux du mineur ou par l'administrateur *ad hoc*, le juge avise immédiatement le bâtonnier afin qu'il commette un avocat d'office.

Ces dispositions ont pour objet d'assurer au mieux la défense des intérêts du mineur victime, alors même que celui-ci, ou plutôt ses représentants agissant en son nom, ne se sont pas encore constitués partie civile

L'application de ces dispositions ne donne en effet pas la qualité de partie civile au mineur, et seules les dispositions de l'article 114 du code de procédure pénale, relatif aux convocations et à l'accès au dossier, sont applicables à cet avocat en cas d'auditions ultérieures, comme le précise le dernier alinéa de l'article 706-51-1.

Bien évidemment, rien n'interdit que cet avocat soit ensuite désigné ou commis d'office pour assurer la défense des parents du mineur ou, en cas de conflit d'intérêts de l'administrateur *ad hoc* en tant qu'avocat de la partie civile, disposant alors de l'ensemble des droits attachés à cette qualité.

Il convient enfin d'observer que la désignation d'un avocat ne vaut que pour l'audition du mineur par le juge lui-même, et non si le mineur est entendu sur commission rogatoire par les enquêteurs (ce qui permet le cas échéant une audition en urgence du mineur, sans être tenu au délai de cinq jours ouvrables prévus par l'art. 114, si une telle audition s'avère nécessaire).

4.2. *Enregistrement audiovisuel obligatoire des auditions du mineur victime*

L'article 706-52 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 17 juin 1998 prévoyait que l'enregistrement audiovisuel, des auditions, au cours de l'enquête et de l'information, des mineurs victimes d'une infraction sexuelle devait se faire avec leur consentement ou, s'ils n'étaient pas en état de le donner, celui de leur représentant légal.

Comme l'a révélé l'affaire d'Outreau, l'exigence d'un tel consentement a conduit en pratique à ce que ces enregistrements étaient très rarement effectués, empêchant non seulement de réduire le nombre des auditions d'un mineur tout au long de la procédure, ce qui était l'objectif initial de la loi de 1998, mais également de consulter l'enregistrement à l'audience, afin d'éclairer la juridiction de jugement en cas de contestation sur la véracité des déclarations de la victime.

C'est pourquoi l'article 27 de la loi a modifié ces dispositions, afin de prévoir un enregistrement systématique de ces auditions, sans le subordonner au consentement du mineur ou de ses représentants.

Il n'est de même plus prévu que cet enregistrement peut être exclusivement sonore si le mineur ou son représentant légal en fait la demande.

Désormais, si un enregistrement exclusivement sonore est toujours possible, c'est uniquement sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, si l'intérêt du mineur le justifie.

Les autres dispositions de l'article 706-52, sur la réquisition d'une personne qualifiée, sur l'établissement des copies de l'enregistrement, sur sa consultation au cours de la procédure, sur sa destruction cinq ans après l'extinction de l'action publique et sur les sanctions prévues en cas de divulgation, ne sont pas modifiées.

Bien que les dispositions sur l'enregistrement des mineurs victimes soient applicables depuis la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 1998 et que les juridictions – comme certains services enquêteurs – disposent depuis plusieurs années du matériel – et le cas échéant des locaux – permettant leur application, l'impossibilité d'y déroger qui résulte des nouveaux textes doit évidemment conduire à une amélioration ou un remplacement progressif des équipements existants, qui interviendra notamment dans le cadre de la mission de modernisation.

En tout état de cause, il apparaît que le fait de ne pas procéder à des enregistrements en cas d'impossibilité résultant du non fonctionnement du matériel détenu par les services enquêteurs ou les juridictions ne constitue pas une cause d'annulation de l'audition du mineur victime.

En effet, cette hypothèse a été expressément prévue par les nouvelles dispositions qui précisent que lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'audition qui précise la nature de cette impossibilité.

Si l'audition intervient au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire, le procureur de la République ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé.

Il convient toutefois de souligner que le défaut d'enregistrement aura nécessairement pour conséquence de considérablement affaiblir la force probante des déclarations recueillies si elles sont ultérieurement contestées par la personne poursuivie, et c'est pourquoi il conviendra de veiller à l'application des nouvelles dispositions.

4.3. *Clarification des dispositions relatives à l'information du juge pour enfants*

L'article 7 du décret du 3 mai 2007 a inséré dans la partie réglementaire du code de procédure pénale un article D. 7-10. qui précise et complète les dispositions de l'article 706-49 prévoyant que le procureur de la République ou le juge d'instruction informe sans délai le juge des enfants de l'existence d'une procédure concernant un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 et lui en communique toutes pièces utiles, dès lors qu'une procédure d'assistance éducative a été ouverte à l'égard du mineur victime de cette infraction. Il précise ainsi que pour l'application de ces dispositions, doit être saisi le magistrat du parquet spécialisé en matière de mineurs.

Le procureur de la République ou le juge d'instruction informe le juge des enfants saisi de la procédure d'assistance éducative, tout au long de la procédure pénale, des décisions pouvant avoir des incidences sur les relations entre les parents et leurs enfants.

Il peut solliciter l'avis du juge des enfants avant de prendre ces décisions.

Cet avis est alors versé au dossier de la procédure.

Le juge des enfants est avisé des suites données aux investigations pénales, notamment en cas de classement sans suite, de procédure alternative aux poursuites, de mise en mouvement de l'action publique, d'ordonnance de règlement ou de jugement.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire, et de m'aviser, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, des difficultés qui seraient susceptibles de résulter de l'application des dispositions qui y sont commentées.

Je vous indique enfin que les éventuelles interrogations soulevées par ces dispositions pourront faire l'objet de questions posées sur la FAQ du site intranet du ministère de la justice, dans la rubrique « équilibre de la procédure pénale » consacrée à la loi du 5 mars 2007, qui sera mise en place dans les prochains jours.

Pour le garde des sceaux,
ministre de la justice,
*Par délégation, le directeur des affaires criminelles
et des grâces :*
J.-M. HUET

Tableau relatif au déroulement des débats contradictoires devant le JLD

NATURE ET OBJET DU DÉBAT contradictoire	DÉSIGNATION OBLIGATOIRE d'un avocat d'office	PUBLICITÉ DE PRINCIPE du débat	INCARCÉRATION PROVISOIRE décidée d'office par le JLD en vue d'un possible CJ
Placement en DP au cours de l'instruction (art. 145 CCP)	Oui	Oui	Oui
Prolongation de la DP au cours de l'instruction (art. 145-1, 145-2)	Non	Oui	Non
Mise à exécution d'un mandat d'arrêt (art. 135-2)	Oui	Oui	Non
Révocation d'un CJ après clôture de l'information (art. 141-2, al.2)	Oui	Oui	Non
Débat devant le JLD en comparution immédiate (art. 396)	Non	Non	Non

Tableau comparatif des articles du code de procédure pénale relatifs à l'instruction préparatoire créés ou modifiés par la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale et le décret du 3 mai 2007 qui sont applicables au plus tard le 1^{er} juillet 2007

DISPOSITIONS ACTUELLES	DISPOSITIONS NOUVELLES
<p><i>Art. 4. – L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.</i></p> <p>Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.</p>	<p><i>Art. 4. – L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique.</i></p> <p><i>Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.</i></p> <p><i>La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil.</i></p> <p><i>Art. 80-1-1. – Sans préjudice de son droit de demander l'annulation de la mise en examen dans les six mois de sa première comparution, conformément aux articles 173, 173-1 et 174-1, la personne mise en examen peut au cours de l'information, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81, demander au juge d'instruction de revenir sur sa décision et de lui octroyer le statut de témoin assisté si elle estime que les conditions prévues par les premier et troisième alinéas de l'article 80-1 ne sont plus remplies.</i></p> <p><i>Cette demande peut être faite à l'issue d'un délai de six mois après la mise en examen et tous les six mois suivants.</i></p> <p><i>Cette demande peut également être faite dans les dix jours qui suivent la notification d'une expertise ou un interrogatoire au cours duquel la personne est entendue sur les résultats d'une commission rogatoire ou sur les déclarations de la partie civile, d'un témoin, d'un témoin assisté ou d'une autre personne mise en examen. Le juge d'instruction statue sur cette demande après avoir sollicité les réquisitions du ministère public.</i></p> <p><i>Si le juge d'instruction fait droit à la demande, il informe la personne qu'elle bénéficie du statut de témoin assisté. Si la personne est détenue, le juge ordonne sa mise en liberté d'office.</i></p> <p><i>Si le juge d'instruction estime que la personne doit rester mise en examen, il statue par ordonnance motivée faisant état des indices graves ou concordants justifiant sa décision.</i></p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	DISPOSITIONS NOUVELLES
<p>Art. 85. – Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d’instruction compétent en application des dispositions des articles 52, 52-1 et 706-42</p>	<p>Art. 85. – Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d’instruction compétent en application des dispositions des articles 52, 52-1 et 706-42</p>
	<p><i>Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n’est recevable qu’à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d’une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu’il n’engagera pas lui-même des poursuites, soit qu’un délai de trois mois s’est écoulé depuis qu’elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, ou depuis qu’elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire. Cette condition de recevabilité n’est pas requise s’il s’agit d’un crime ou s’il s’agit d’un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou par les articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 du code électoral. La prescription de l’action publique est suspendue, au profit de la victime, du dépôt de la plainte jusqu’à la réponse du procureur de la République ou, au plus tard, une fois écoulé le délai de trois mois.</i></p>
<p>Art. 86. – Le juge d’instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions.</p>	<p>Art. 86. – Le juge d’instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions.</p>
<p>Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.</p>	<p>Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.</p>
<p>Lorsque la plainte n’est pas suffisamment motivée ou justifiée, le procureur de la République peut, avant de prendre ses réquisitions et s’il n’y a pas été procédé d’office par le juge d’instruction, demander à ce magistrat d’entendre la partie civile et, le cas échéant, d’inviter cette dernière à produire toute pièce utile à l’appui de sa plainte.</p>	<p>Lorsque la plainte n’est pas suffisamment motivée ou justifiée, le procureur de la République peut, avant de prendre ses réquisitions et s’il n’y a pas été procédé d’office par le juge d’instruction, demander à ce magistrat d’entendre la partie civile et, le cas échéant, d’inviter cette dernière à produire toute pièce utile à l’appui de sa plainte.</p>
<p>Le procureur de la République ne peut saisir le juge d’instruction de réquisitions de non informer que si, pour des causes affectant l’action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale.</p>	<p>Le procureur de la République ne peut saisir le juge d’instruction de réquisitions de non informer que si, pour des causes affectant l’action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. <i>Le procureur de la République peut également prendre des réquisitions de non-lieu dans le cas où il est établi de façon manifeste, le cas échéant au vu des investigations qui ont pu être réalisées à la suite du dépôt de la plainte ou en application du troisième alinéa, que les faits dénoncés par la partie civile n’ont pas été commis.</i> Dans le cas où le juge d’instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée.</p>
<p>Dans le cas où le juge d’instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée.</p>	
<p>Lorsque le juge d’instruction rend une ordonnance de refus d’informer, il peut faire application des dispositions des articles 177-2 et 177-3.</p>	<p>Lorsque le juge d’instruction rend une ordonnance de refus d’informer, il peut faire application des dispositions des articles 177-2 et 177-3.</p>
	<p>Art. 88-2. – <i>Le juge d’instruction peut, en cours de procédure, ordonner à la partie civile qui demande la réalisation d’une expertise de verser préalablement un complément de la consignation prévue par l’article 88 afin de garantir le paiement des frais susceptibles d’être mis à sa charge en application du second alinéa de l’article 800-1. Cette décision est prise par ordonnance motivée susceptible d’appel devant la chambre de l’instruction. Elle peut également être prise par la chambre de l’instruction saisie après que le juge d’instruction a refusé d’ordonner l’expertise demandée. Le complément de consignation est restitué s’il n’est pas fait application du second alinéa de l’article 800-1.</i></p>
<p>Art. 114. – Les parties ne peuvent être entendues, interrogées ou confrontées, à moins qu’elles n’y renoncent expressément, qu’en présence de leurs avocats ou ces derniers dûment appelés.</p>	<p>Art. 114. – <i>Les parties ne peuvent être entendues, interrogées ou confrontées, à moins qu’elles n’y renoncent expressément, qu’en présence de leurs avocats ou ces derniers dûment appelés.</i></p>
<p>Les avocats sont convoqués au plus tard cinq jours ouvrables avant l’interrogatoire ou l’audition de la partie qu’ils assistent par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, télécopie avec récépissé ou verbalement avec émargement au dossier de la procédure.</p>	<p><i>Les avocats sont convoqués au plus tard cinq jours ouvrables avant l’interrogatoire ou l’audition de la partie qu’ils assistent par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, télécopie avec récépissé ou verbalement avec émargement au dossier de la procédure.</i></p>
<p>La procédure est mise à leur disposition quatre jours ouvrables au plus tard avant chaque interrogatoire de la personne mise en examen ou chaque audition de la partie civile. Après la première comparution de la personne mise en examen ou la première audition de la partie civile, la procédure est également mise à tout moment à la disposition des avocats durant les jours ouvrables, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet d’instruction.</p>	<p><i>La procédure est mise à leur disposition quatre jours ouvrables au plus tard avant chaque interrogatoire de la personne mise en examen ou chaque audition de la partie civile. Après la première comparution de la personne mise en examen ou la première audition de la partie civile, la procédure est également mise à tout moment à la disposition des avocats durant les jours ouvrables, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet d’instruction.</i></p>
<p>Après la première comparution ou la première audition, les avocats des parties peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier.</p>	<p><i>Après la première comparution ou la première audition, les avocats des parties peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. Cette copie peut être adressée à l’avocat sous forme numérisée, le cas échéant par un moyen de télécommunication selon les modalités prévues à l’article 803-1. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande.</i></p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	DISPOSITIONS NOUVELLES
<p><i>(Alinéas suivants non reproduits)</i></p> <p>Art. 116. – (Alinéas 1 à 5 non reproduits)</p> <p>Après avoir, le cas échéant, recueilli les déclarations de la personne ou procédé à son interrogatoire et entendu les observations de son avocat, le juge d’instruction lui notifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit qu’elle n’est pas mise en examen ; le juge d’instruction informe alors la personne qu’elle bénéficie des droits du témoin assisté ; – soit qu’elle est mise en examen ; le juge d’instruction porte alors à la connaissance de la personne les faits ou la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés, si ces faits ou ces qualifications diffèrent de ceux qui lui ont déjà été notifiés ; il l’informe de ses droits de formuler des demandes d’actes ou des requêtes en annulation sur le fondement des articles 81, 82-1, 82-2, 156 et 173 durant le déroulement de l’information et au plus tard le vingtième jour suivant l’avis prévu par le dernier alinéa de l’article 175, sous réserve des dispositions de l’article 173-1. <p><i>(Alinéas suivants non reproduits)</i></p> <p>Art. 137-1. – La détention provisoire est ordonnée ou prolongée par le juge des libertés et de la détention. Les demandes de mise en liberté lui sont également soumises.</p> <p>Le juge des libertés et de la détention est un magistrat du siège ayant rang de président, de premier vice-président ou de vice-président. Il est désigné par le président du tribunal de grande instance. Lorsqu’il statue à l’issue d’un débat contradictoire, il est assisté d’un greffier. En cas d’empêchement du juge des libertés et de la détention désigné et d’empêchement du président ainsi que des premiers vice-présidents et des vice-présidents, le juge des libertés et de la détention est remplacé par le magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé, désigné par le président du tribunal de grande instance. Il peut alors faire application des dispositions de l’article 93.</p> <p>Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu. Hors le cas prévu par le deuxième alinéa de l’article 137-4, il est saisi par une ordonnance motivée du juge d’instruction, qui lui transmet le dossier de la procédure accompagné des réquisitions du procureur de la République.</p> <p>Art. 137-4. – Lorsque, saisi de réquisitions du procureur de la République tendant au placement en détention provisoire, le juge d’instruction estime que cette détention n’est pas justifiée et qu’il décide de ne pas transmettre le dossier de la procédure au juge des libertés et de la détention, il est tenu de statuer sans délai par ordonnance motivée, qui est immédiatement portée à la connaissance du procureur de la République.</p> <p>En matière criminelle ou pour les délits punis de dix ans d’emprisonnement, le procureur de la République peut alors, si les réquisitions sont motivées, en tout ou partie, par les motifs prévus aux 2^o et 3^o de l’article 144 et qu’elles précisent qu’il envisage de faire application des dispositions du présent alinéa, saisir directement le juge des libertés et de la détention en déférant sans délai devant lui la personne mise en examen ; l’ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention entraîne le cas échéant la caducité de l’ordonnance du juge d’instruction ayant placé la personne sous contrôle judiciaire. S’il renonce à saisir directement le juge des libertés et de la détention, le procureur de la République en avise le juge d’instruction et la personne peut être laissée en liberté.</p> <p>Art. 144. – La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que si elle constitue l’unique moyen :</p>	<p><i>(Alinéas suivants inchangés)</i></p> <p>Art. 116. – (Alinéas 1 à 5 inchangés)</p> <p>Après avoir, le cas échéant, recueilli les déclarations de la personne ou procédé à son interrogatoire et entendu les observations de son avocat, le juge d’instruction lui notifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit qu’elle n’est pas mise en examen ; le juge d’instruction informe alors la personne qu’elle bénéficie des droits du témoin assisté ; – soit qu’elle est mise en examen ; le juge d’instruction porte alors à la connaissance de la personne les faits ou la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés, si ces faits ou ces qualifications diffèrent de ceux qui lui ont déjà été notifiés ; il l’informe de ses droits de formuler des demandes d’actes ou des requêtes en annulation sur le fondement des articles 81, 82-1, 82-2, 156 et 173 durant le déroulement de l’information et <i>avant l’expiration du délai d’un mois ou de trois mois prévu par le troisième alinéa de l’article 175</i>, sous réserve des dispositions de l’article 173-1. <p><i>(Alinéas suivants inchangés)</i></p> <p>Art. 120-1. – <i>Lorsque la personne mise en examen ou le témoin assisté sont mis en cause par plusieurs personnes, ils peuvent demander, conformément au premier alinéa de l’article 82-1 ou au deuxième alinéa de l’article 113-3, à être confrontés séparément avec chacune d’entre elles. Le juge d’instruction statue sur ces demandes conformément au deuxième alinéa de l’article 82-1. Le refus d’une demande de confrontation individuelle ne peut être motivé par la seule raison qu’une confrontation collective est organisée.</i></p> <p>Art. 137-1. – La détention provisoire est ordonnée ou prolongée par le juge des libertés et de la détention. Les demandes de mise en liberté lui sont également soumises.</p> <p>Le juge des libertés et de la détention est un magistrat du siège ayant rang de président, de premier vice-président ou de vice-président. Il est désigné par le président du tribunal de grande instance. Lorsqu’il statue à l’issue d’un débat contradictoire, il est assisté d’un greffier. En cas d’empêchement du juge des libertés et de la détention désigné et d’empêchement du président ainsi que des premiers vice-présidents et des vice-présidents, le juge des libertés et de la détention est remplacé par le magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé, désigné par le président du tribunal de grande instance. Il peut alors faire application des dispositions de l’article 93.</p> <p>Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu. Hors le cas prévu par le deuxième alinéa de l’article 137-4, il est saisi par une ordonnance motivée du juge d’instruction, qui lui transmet le dossier de la procédure accompagné des réquisitions du procureur de la République.</p> <p><i>Lorsque le juge des libertés et de la détention doit statuer en application de l’article 145, le juge d’instruction peut indiquer dans son ordonnance si la publicité de ce débat lui paraît devoir être écartée au regard d’une ou plusieurs des raisons mentionnées au sixième alinéa de cet article.</i></p> <p>Art. 137-4. – Lorsque, saisi de réquisitions du procureur de la République tendant au placement en détention provisoire, le juge d’instruction estime que cette détention n’est pas justifiée et qu’il décide de ne pas transmettre le dossier de la procédure au juge des libertés et de la détention, il est tenu de statuer sans délai par ordonnance motivée, qui est immédiatement portée à la connaissance du procureur de la République.</p> <p>En matière criminelle ou pour les délits punis de dix ans d’emprisonnement, le procureur de la République peut alors, si les réquisitions sont motivées, en tout ou partie, par les motifs prévus aux 4^o à 7^o de l’article 144 et qu’elles précisent qu’il envisage de faire application des dispositions du présent alinéa, saisir directement le juge des libertés et de la détention en déférant sans délai devant lui la personne mise en examen ; l’ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention entraîne le cas échéant la caducité de l’ordonnance du juge d’instruction ayant placé la personne sous contrôle judiciaire. S’il renonce à saisir directement le juge des libertés et de la détention, le procureur de la République en avise le juge d’instruction et la personne peut être laissée en liberté</p> <p>Art. 144. – <i>La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s’il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu’elle constitue l’unique moyen de parvenir à l’un ou plusieurs des objectifs suivants et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire :</i></p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	DISPOSITIONS NOUVELLES
<p>1^o De conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes et leur famille, soit une concertation frauduleuse entre personnes mises en examen et complices ;</p>	<p><i>1^o Conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité ;</i></p>
<p>2^o De protéger la personne mise en examen, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement ;</p>	<p><i>2^o Empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;</i></p>
<p>3^o De mettre fin à un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé.</p>	<p><i>3^o Empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices</i></p>
	<p><i>4^o Protéger la personne mise en examen ;</i></p> <p><i>5^o Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice</i></p> <p><i>6^o Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;</i></p> <p><i>7^o Mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé. Ce trouble ne peut résulter du seul retentissement médiatique de l'affaire. Toutefois, le présent alinéa n'est pas applicable en matière correctionnelle</i></p>
<p>Art. 145. – Le juge des libertés et de la détention saisi par une ordonnance du juge d'instruction tendant au placement en détention de la personne mise en examen fait comparaître cette personne devant lui, assistée de son avocat si celui-ci a déjà été désigné, et procède conformément aux dispositions du présent article.</p>	<p>Art. 145. – Le juge des libertés et de la détention saisi par une ordonnance du juge d'instruction tendant au placement en détention de la personne mise en examen fait comparaître cette personne devant lui, assistée de son avocat si celui-ci a déjà été désigné, et procède conformément aux dispositions du présent article.</p>
<p>Au vu des éléments du dossier et après avoir, s'il l'estime utile, recueilli les observations de l'intéressé, ce magistrat fait connaître à la personne mise en examen s'il envisage de la placer en détention provisoire.</p>	<p>Au vu des éléments du dossier et après avoir, s'il l'estime utile, recueilli les observations de l'intéressé, ce magistrat fait connaître à la personne mise en examen s'il envisage de la placer en détention provisoire.</p>
<p>S'il n'envisage pas de la placer en détention provisoire, ce magistrat, après avoir le cas échéant ordonné le placement de la personne sous contrôle judiciaire, procède conformément aux deux derniers alinéas de l'article 116 relatifs à la déclaration d'adresse.</p>	<p>S'il n'envisage pas de la placer en détention provisoire, ce magistrat, après avoir le cas échéant ordonné le placement de la personne sous contrôle judiciaire, procède conformément aux deux derniers alinéas de l'article 116 relatifs à la déclaration d'adresse.</p>
<p>S'il envisage d'ordonner la détention provisoire de la personne, il l'informe que sa décision ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un débat contradictoire et qu'elle a le droit de demander un délai pour préparer sa défense.</p>	<p>S'il envisage d'ordonner la détention provisoire de la personne, il l'informe que sa décision ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un débat contradictoire et qu'elle a le droit de demander un délai pour préparer sa défense</p>
<p>Si cette personne n'est pas déjà assistée d'un avocat, il l'avise qu'elle a droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal.</p>	<p><i>Si cette personne n'est pas déjà assistée d'un avocat, le juge l'avise qu'elle sera défendue lors du débat par un avocat de son choix ou, si elle ne choisit pas d'avocat, par un avocat commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé par tout moyen et sans délai. Si l'avocat choisi ne peut se déplacer, il est remplacé par un avocat commis d'office. Mention de ces formalités est faite au procès-verbal.</i></p>
<p>Le juge des libertés et de la détention statue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend le ministère public qui développe ses réquisitions prises conformément au troisième alinéa de l'article 82 puis les observations de la personne mise en examen et, le cas échéant, celles de son avocat. Si la personne majeure mise en examen ou son avocat en fait la demande dès l'ouverture de l'audience, le débat contradictoire a lieu en audience publique, sauf si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance motivée sur cette demande de publicité après avoir recueilli les observations du ministère public, de la personne mise en examen et de son avocat.</p>	<p><i>Le juge des libertés et de la détention statue après un débat contradictoire au cours duquel il entend le ministère public qui développe ses réquisitions prises conformément au troisième alinéa de l'article 82 puis les observations de la personne mise en examen et, le cas échéant, celles de son avocat. Si la personne mise en examen est majeure, le débat contradictoire a lieu et le juge statue en audience publique. Toutefois, le ministère public, la personne mise en examen ou son avocat peuvent s'opposer à cette publicité si l'enquête porte sur des faits visés à l'article 706-73 ou si celle-ci est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction, à porter atteinte à la présomption d'innocence ou à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. Le juge statue sur cette opposition en audience de cabinet par ordonnance motivée, après avoir recueilli les observations du ministère public, de la personne mise en examen et de son avocat. S'il fait droit à cette opposition ou si la personne mise en examen est mineure, le débat a lieu et le juge statue en audience de cabinet.</i></p>
<p>Toutefois, le juge des libertés et de la détention ne peut ordonner immédiatement le placement en détention lorsque la personne mise en examen ou son avocat sollicite un délai pour préparer sa défense.</p>	<p>Toutefois, le juge des libertés et de la détention ne peut ordonner immédiatement le placement en détention lorsque la personne mise en examen ou son avocat sollicite un délai pour préparer sa défense.</p>
<p>Dans ce cas, il peut, au moyen d'une ordonnance motivée par référence aux dispositions de l'alinéa précédent et non susceptible d'appel, prescrire l'incarcération de la personne pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables. Dans ce délai, il fait comparaître à nouveau la personne et, que celle-ci soit ou non assistée d'un avocat, procède comme il est dit au sixième alinéa. S'il n'ordonne pas le placement de la personne en détention provisoire, celle-ci est mise en liberté d'office.</p>	<p>Dans ce cas, il peut, au moyen d'une ordonnance motivée par référence aux dispositions de l'alinéa précédent et non susceptible d'appel, prescrire l'incarcération de la personne pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables. Dans ce délai, il fait comparaître à nouveau la personne et, que celle-ci soit ou non assistée d'un avocat, procède comme il est dit au sixième alinéa. S'il n'ordonne pas le placement de la personne en détention provisoire, celle-ci est mise en liberté d'office.</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	DISPOSITIONS NOUVELLES
<p>L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire pour l'application des articles 145-1 et 145-2. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal (article abrogé, cf. art 716-4 du code de procédure pénale).</p> <p><i>Art. 166.</i> – Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts signent leur rapport et mentionnent les noms et qualités des personnes qui les ont assistés, sous leur contrôle et leur responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par eux nécessaires à l'exécution de la mission qui leur a été confiée.</p> <p>Lorsque plusieurs experts ont été désignés et s'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant. Le rapport et les scellés, ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise ; ce dépôt est constaté par procès-verbal.</p> <p>Avec l'accord du juge d'instruction, les experts peuvent, directement et par tout moyen, communiquer les conclusions de leur rapport aux officiers de police judiciaire chargés de l'exécution de la commission rogatoire.</p>	<p><i>Pour permettre au juge d'instruction de procéder à des vérifications relatives à la situation personnelle du mis en examen ou aux faits qui lui sont reprochés, lorsque ces vérifications sont susceptibles de permettre le placement de l'intéressé sous contrôle judiciaire, le juge des libertés et de la détention peut également décider d'office de prescrire par ordonnance motivée l'incarcération provisoire du mis en examen pendant une durée déterminée qui ne saurait excéder quatre jours ouvrables jusqu'à la tenue du débat contradictoire. A défaut de débat dans ce délai, la personne est mise en liberté d'office. L'ordonnance mentionnée au présent alinéa peut faire l'objet du recours prévu à l'article 187-1.</i></p> <p>L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire pour l'application des articles 145-1 et 145-2. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal (article abrogé, cf. art. 716-4 du code de procédure pénale)</p> <p><i>Art. 161-1.</i> – <i>Copie de la décision ordonnant une expertise est adressée sans délai au procureur de la République et aux avocats des parties, qui disposent d'un délai de dix jours pour demander au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81, de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre à l'expert ou aux experts déjà désignés un expert de leur choix figurant sur une des listes mentionnées à l'article 157.</i></p> <p><i>Si le juge ne fait pas droit, dans un délai de dix jours à compter de leur réception, aux demandes prévues au premier alinéa, il rend une ordonnance motivée. Cette ordonnance ou l'absence d'ordonnance peut être contestée dans un délai de dix jours devant le président de la chambre de l'instruction. Ce dernier statue par décision motivée qui n'est pas susceptible de recours.</i></p> <p><i>Le présent article n'est pas applicable lorsque les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions par l'expert doivent intervenir en urgence et ne peuvent être différés pendant le délai de dix jours prévu au premier alinéa ou lorsque la communication prévue au premier alinéa risque d'entraver l'accomplissement des investigations. Il n'est pas non plus applicable aux catégories d'expertises dont les conclusions n'ont pas d'incidence sur la détermination de la culpabilité de la personne mise en examen et dont la liste est fixée par décret.</i></p> <p><i>Art. D. 37.</i> – <i>Les dispositions de l'article 161-1 ne sont pas applicables aux expertises médicales dont l'objet est d'apprécier l'importance du dommage subi par la victime.</i></p> <p><i>Art. D. 38.</i> – <i>Lorsque l'expert désigné par le juge d'instruction appartient à une association visée aux articles 2-1 à 2-21 et que l'information porte sur des faits pour lesquels cette association peut se constituer partie civile, il est tenu de déclarer cette appartenance au juge d'instruction dès réception de l'ordonnance de désignation. Si le juge maintient la désignation de l'expert, la déclaration d'appartenance est mentionnée dans le rapport d'expertise.</i></p> <p><i>Art. 161-2.</i> – <i>Si le délai prévu à l'article 161 excède un an, le juge d'instruction peut demander que soit auparavant déposé un rapport d'étape qui est notifié aux parties selon les modalités prévues à l'article 167. Les parties peuvent alors adresser en même temps à l'expert et au juge leurs observations en vue du rapport définitif</i></p> <p><i>Art. 166.</i> – Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts signent leur rapport et mentionnent les noms et qualités des personnes qui les ont assistés, sous leur contrôle et leur responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par eux nécessaires à l'exécution de la mission qui leur a été confiée.</p> <p>Lorsque plusieurs experts ont été désignés et s'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant. Le rapport et les scellés, ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise ; ce dépôt est constaté par procès-verbal.</p> <p>Avec l'accord du juge d'instruction, les experts peuvent, directement et par tout moyen, communiquer les conclusions de leur rapport aux officiers de police judiciaire chargés de l'exécution de la commission rogatoire, au procureur de la République ou aux avocats des parties.</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	DISPOSITIONS NOUVELLES
<p><i>Art. 167.</i> – Le juge d’instruction donne connaissance des conclusions des experts aux parties et à leurs avocats après les avoir convoqués conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l’article 114. Il leur donne également connaissance, s’il y a lieu, des conclusions des rapports des personnes requises en application des articles 60 et 77-1, lorsqu’il n’a pas été fait application des dispositions du quatrième alinéa de l’article 60. Une copie de l’intégralité du rapport est alors remise, à leur demande, aux avocats des parties.</p>	<p><i>Art. 167.</i> – Le juge d’instruction donne connaissance des conclusions des experts aux parties et à leurs avocats après les avoir convoqués conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l’article 114. Il leur donne également connaissance, s’il y a lieu, des conclusions des rapports des personnes requises en application des articles 60 et 77-1, lorsqu’il n’a pas été fait application des dispositions du quatrième alinéa de l’article 60. Une copie de l’intégralité du rapport est alors remise, à leur demande, aux avocats des parties.</p>
<p>Les conclusions peuvent également être notifiées par lettre recommandée ou, lorsque la personne est détenue, par les soins du chef de l’établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d’instruction l’original ou la copie du récépissé signé par l’intéressé. L’intégralité du rapport peut aussi être notifiée, à leur demande, aux avocats des parties par lettre recommandée.</p>	<p>Les conclusions peuvent également être notifiées par lettre recommandée ou, lorsque la personne est détenue, par les soins du chef de l’établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d’instruction l’original ou la copie du récépissé signé par l’intéressé. L’intégralité du rapport peut aussi être notifiée, à leur demande, aux avocats des parties par lettre recommandée. <i>Si les avocats des parties ont fait connaître au juge d’instruction qu’ils disposent d’une adresse électronique, l’intégralité du rapport peut leur être adressée par cette voie, selon les modalités prévues par l’article 803-1.</i></p>
<p>Dans tous les cas, le juge d’instruction fixe un délai aux parties pour présenter des observations ou formuler une demande, notamment aux fins de complément d’expertise ou de contre-expertise. Cette demande doit être formée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l’article 81. Pendant ce délai, le dossier de la procédure est mis à la disposition des conseils des parties. Le délai fixé par le juge d’instruction, qui tient compte de la complexité de l’expertise, ne saurait être inférieur à quinze jours ou, s’il s’agit d’une expertise comptable ou financière, à un mois. Passé ce délai, il ne peut plus être formulé de demande de contre-expertise, de complément d’expertise ou de nouvelle expertise portant sur le même objet, y compris sur le fondement de l’article 82-1, sous réserve de la survenance d’un élément nouveau.</p>	<p>Dans tous les cas, le juge d’instruction fixe un délai aux parties pour présenter des observations ou formuler une demande, notamment aux fins de complément d’expertise ou de contre-expertise. Cette demande doit être formée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l’article 81. Pendant ce délai, le dossier de la procédure est mis à la disposition des conseils des parties. Le délai fixé par le juge d’instruction, qui tient compte de la complexité de l’expertise, ne saurait être inférieur à quinze jours ou, s’il s’agit d’une expertise comptable ou financière, à un mois. Passé ce délai, il ne peut plus être formulé de demande de contre-expertise, de complément d’expertise ou de nouvelle expertise portant sur le même objet, y compris sur le fondement de l’article 82-1, sous réserve de la survenance d’un élément nouveau.</p>
<p>Lorsqu’il rejette une demande, le juge d’instruction rend une décision motivée qui doit intervenir dans un délai d’un mois à compter de la réception de la demande. Il en est de même s’il commet un seul expert alors que la partie a demandé qu’il en soit désigné plusieurs. Les dispositions du dernier alinéa de l’article 81 sont applicables.</p>	<p>Lorsqu’il rejette une demande, le juge d’instruction rend une décision motivée qui doit intervenir dans un délai d’un mois à compter de la réception de la demande. Il en est de même s’il commet un seul expert alors que la partie a demandé qu’il en soit désigné plusieurs. <i>Faute pour le juge d’instruction d’avoir statué dans le délai d’un mois, la partie peut saisir directement la chambre de l’instruction.</i></p>
<p>Le juge d’instruction peut également notifier au témoin assisté, selon les modalités prévues par le présent article, les conclusions des expertises qui le concernent en lui fixant un délai pour présenter une demande de complément d’expertise ou de contre-expertise. Le juge n’est toutefois pas tenu de rendre une ordonnance motivée s’il estime que la demande n’est pas justifiée, sauf si le témoin assisté demande à être mis en examen en application de l’article 113-6.</p>	<p>Le juge d’instruction peut également notifier au témoin assisté, selon les modalités prévues par le présent article, les conclusions des expertises qui le concernent en lui fixant un délai pour présenter une demande de complément d’expertise ou de contre-expertise. Le juge n’est toutefois pas tenu de rendre une ordonnance motivée s’il estime que la demande n’est pas justifiée, sauf si le témoin assisté demande à être mis en examen en application de l’article 113-6.</p>
<p><i>Art. 168.</i> – Les experts exposent à l’audience, s’il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment d’apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.</p>	<p><i>Art. 167-2.</i> – Le juge d’instruction peut demander à l’expert de déposer un rapport provisoire avant son rapport définitif. Le ministère public et les parties disposent alors d’un délai fixé par le juge d’instruction qui ne saurait être inférieur à quinze jours ou, s’il s’agit d’une expertise comptable ou financière, à un mois, pour adresser en même temps à l’expert et au juge les observations écrites qu’appelle de leur part ce rapport provisoire. Au vu de ces observations, l’expert dépose son rapport définitif. Si aucune observation n’est faite, le rapport provisoire est considéré comme le rapport définitif.</p> <p>Le dépôt d’un rapport provisoire est obligatoire si le ministère public le requiert ou si une partie en a fait la demande selon les modalités prévues par l’avant-dernier alinéa de l’article 81 lorsqu’elle est informée de la décision ordonnant l’expertise en application de l’article 161-1.</p>
<p><i>Art. 168.</i> – Les experts exposent à l’audience, s’il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment d’apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.</p>	<p><i>Art. 168.</i> – Les experts exposent à l’audience, s’il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment d’apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.</p>
<p>Le président peut soit d’office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée.</p>	<p>Le président peut soit d’office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée. <i>Le ministère public et les avocats des parties peuvent également poser directement des questions aux experts selon les modalités prévues par les articles 312 et 442-1.</i></p>
<p>Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le président ne les autorise à se retirer.</p>	<p>Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le président ne les autorise à se retirer.</p>
<p><i>Art. 173.</i> – S’il apparaît au juge d’instruction qu’un acte ou une pièce de la procédure est frappé de nullité, il saisit la chambre de l’instruction aux fins d’annulation, après avoir pris l’avis du procureur de la République et avoir informé les parties.</p>	<p><i>Art. 173.</i> – S’il apparaît au juge d’instruction qu’un acte ou une pièce de la procédure est frappé de nullité, il saisit la chambre de l’instruction aux fins d’annulation, après avoir pris l’avis du procureur de la République et avoir informé les parties.</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	DISPOSITIONS NOUVELLES
<p><i>(Alinéas 2 à 4 non reproduits.)</i></p> <p>Dans les huit jours de la réception du dossier par le greffe de la chambre de l’instruction, le président peut, par ordonnance non susceptible de recours, constater que la requête est irrecevable en application du présent article, troisième ou quatrième alinéa, de l’article 173-1, des articles 174, premier alinéa, ou 175, deuxième alinéa ; il peut également constater l’irrecevabilité de la requête si celle-ci n’est pas motivée. S’il constate l’irrecevabilité de la requête, le président de la chambre de l’instruction ordonne que le dossier de l’information soit renvoyé au juge d’instruction ; dans les autres cas, il le transmet au procureur général qui procède ainsi qu’il est dit aux articles 194 et suivants.</p> <p><i>Art. 175. – Aussitôt que l’information lui paraît terminée, le juge d’instruction en avise les parties et leurs avocats, soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée. Lorsque la personne est détenue, cet avis peut également être notifié par les soins du chef de l’établissement pénitentiaire, qui adresse sans délai au juge d’instruction l’original ou la copie du récépissé signé par l’intéressé. A l’expiration d’un délai de vingt jours à compter de l’envoi de l’avis prévu à l’alinéa précédent, les parties ne sont plus recevables à formuler une demande ou présenter une requête sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa. Les parties peuvent déclarer renoncer, en présence de leur avocat ou celui-ci dûment convoqué, à invoquer ce délai.</i></p> <p>A l’issue de ce délai, le juge d’instruction communique le dossier au procureur de la République. Celui-ci lui adresse ses réquisitions dans un délai d’un mois si une personne mise en examen est détenue et de trois mois dans les autres cas.</p> <p>Le juge d’instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit peut rendre l’ordonnance de règlement.</p> <p>Le juge d’instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit peut rendre l’ordonnance de règlement.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa et, s’agissant des requêtes en nullité, du deuxième alinéa, sont également applicables au témoin assisté.</p> <p><i>Art. 179. – Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l’affaire devant le tribunal correctionnel. Cette ordonnance précise, s’il y a lieu, que le prévenu bénéficie des dispositions de l’article 132-78 du code pénal.</i></p> <p>L’ordonnance de règlement met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire. S’il a été décerné, le mandat d’arrêt conserve sa force exécutoire ; s’ils ont été décernés, les mandats d’amener ou de recherche cessent de pouvoir recevoir exécution, sans préjudice de la possibilité pour le juge d’instruction de délivrer un mandat d’arrêt contre le prévenu.</p> <p>Toutefois, le juge d’instruction peut, par ordonnance distincte spécialement motivée, maintenir le prévenu en détention ou sous contrôle judiciaire jusqu’à sa comparution devant le tribunal. En cas de maintien en détention provisoire, les éléments de l’espèce expressément énoncés dans l’ordonnance doivent justifier cette mesure particulière par la nécessité d’empêcher une pression sur les témoins ou les victimes, de prévenir le renouvellement de l’infraction, de protéger le prévenu ou de garantir son maintien à la disposition de la justice. La même ordonnance peut également être prise lorsque l’infraction, en raison de sa gravité, des circonstances de sa commission ou de l’importance du préjudice qu’elle a causé, a provoqué un trouble exceptionnel et persistant à l’ordre public auquel le maintien en détention provisoire demeure l’unique moyen de mettre fin.</p>	<p><i>(Alinéas 2 à 4 inchangés.)</i></p> <p>Dans les huit jours de la réception du dossier par le greffe de la chambre de l’instruction, le président peut, par ordonnance non susceptible de recours, constater que la requête est irrecevable en application du présent article, troisième ou quatrième alinéa, de l’article 173-1, des articles 174, premier alinéa, ou 175, quatrième alinéa ; il peut également constater l’irrecevabilité de la requête si celle-ci n’est pas motivée. S’il constate l’irrecevabilité de la requête, le président de la chambre de l’instruction ordonne que le dossier de l’information soit renvoyé au juge d’instruction ; dans les autres cas, il le transmet au procureur général qui procède ainsi qu’il est dit aux articles 194 et suivants.</p> <p><i>Art. 175. – Aussitôt que l’information lui paraît terminée, le juge d’instruction communique le dossier au procureur de la République et en avise en même temps les parties et leurs avocats soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée. Lorsque la personne est détenue, cet avis peut également être notifié par les soins du chef de l’établissement pénitentiaire, qui adresse sans délai au juge d’instruction l’original ou la copie du récépissé signé par l’intéressé.</i></p> <p><i>Le procureur de la République dispose alors d’un délai d’un mois si une personne mise en examen est détenue ou de trois mois dans les autres cas pour adresser ses réquisitions motivées au juge d’instruction. Copie de ces réquisitions est adressée dans le même temps aux avocats des parties par lettre recommandée.</i></p> <p><i>Les parties disposent de ce même délai d’un mois ou de trois mois à compter de l’envoi de l’avis prévu au premier alinéa pour adresser des observations écrites au juge d’instruction, selon les modalités prévues par l’avant-dernier alinéa de l’article 81. Copie de ces observations est adressée en même temps au procureur de la République.</i></p> <p><i>Dans ce même délai d’un mois ou de trois mois, les parties peuvent formuler des demandes ou présenter des requêtes sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa. A l’expiration de ce délai, elles ne sont plus recevables à formuler ou présenter de telles demandes ou requêtes.</i></p> <p><i>A l’issue du délai d’un mois ou de trois mois, le procureur de la République et les parties disposent d’un délai de dix jours si une personne mise en examen est détenue ou d’un mois dans les autres cas pour adresser au juge d’instruction des réquisitions ou des observations complémentaires au vu des observations ou des réquisitions qui leur ont été communiquées.</i></p> <p><i>A l’issue du délai de dix jours ou d’un mois prévu à l’alinéa précédent, le juge d’instruction peut rendre son ordonnance de règlement, y compris s’il n’a pas reçu de réquisitions ou d’observations dans le délai prescrit.</i></p> <p><i>Les premier, troisième et cinquième alinéas et, s’agissant des requêtes en nullité, le quatrième alinéa du présent article sont également applicables au témoin assisté.</i></p> <p><i>Art. 179. – Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l’affaire devant le tribunal correctionnel. Cette ordonnance précise, s’il y a lieu, que le prévenu bénéficie des dispositions de l’article 132-78 du code pénal.</i></p> <p>L’ordonnance de règlement met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire. S’il a été décerné, le mandat d’arrêt conserve sa force exécutoire ; s’ils ont été décernés, les mandats d’amener ou de recherche cessent de pouvoir recevoir exécution, sans préjudice de la possibilité pour le juge d’instruction de délivrer un mandat d’arrêt contre le prévenu.</p> <p>Toutefois, le juge d’instruction peut, par ordonnance distincte spécialement motivée, maintenir le prévenu en détention ou sous contrôle judiciaire jusqu’à sa comparution devant le tribunal. L’ordonnance de maintien en détention provisoire est motivée par référence aux 2^o, 4^o, 5^o et 6^o de l’article 144.</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	DISPOSITIONS NOUVELLES
<p>Le prévenu en détention est immédiatement remis en liberté si le tribunal correctionnel n'a pas commencé à examiner au fond à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de l'ordonnance de renvoi.</p>	<p>Le prévenu en détention est immédiatement remis en liberté si le tribunal correctionnel n'a pas commencé à examiner au fond à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de l'ordonnance de renvoi.</p>
<p>Toutefois, si l'audience sur le fond ne peut se tenir avant l'expiration de ce délai, le tribunal peut, à titre exceptionnel, par une décision mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner la prolongation de la détention pour une nouvelle durée de deux mois. La comparution personnelle du prévenu est de droit si lui-même ou son avocat en font la demande. Cette décision peut être renouvelée une fois dans les mêmes formes. Si le prévenu n'a toujours pas été jugé à l'issue de cette nouvelle prolongation, il est remis immédiatement en liberté.</p>	<p>Toutefois, si l'audience sur le fond ne peut se tenir avant l'expiration de ce délai, le tribunal peut, à titre exceptionnel, par une décision mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner la prolongation de la détention pour une nouvelle durée de deux mois. La comparution personnelle du prévenu est de droit si lui-même ou son avocat en font la demande. <i>Cette décision peut être renouvelée une fois dans les mêmes formes. Si le prévenu n'a toujours pas été jugé à l'issue de cette nouvelle prolongation, il est remis immédiatement en liberté.</i></p>
<p>Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance mentionnée au premier alinéa couvre, s'il en existe, les vices de la procédure.</p>	<p>Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance mentionnée au premier alinéa couvre, s'il en existe, les vices de la procédure.</p>
<p><i>Art. 184.</i> – Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de la personne mise en examen. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celle-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre elle des charges suffisantes.</p>	<p><i>Art. 184.</i> – Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de la personne mise en examen. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celle-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre elle des charges suffisantes. <i>Cette motivation est prise au regard des réquisitions du ministère public et des observations des parties qui ont été adressées au juge d'instruction en application de l'article 175, en précisant les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen.</i></p>
<p><i>Art. 186.</i> – Le droit d'appel appartient à la personne mise en examen contre les ordonnances et décisions prévues par les articles 87, 139, 140, 137-3, 145-1, 145-2, 148, 179, troisième alinéa, et 181.</p>	<p><i>Art. 186.</i> – Le droit d'appel appartient à la personne mise en examen contre les ordonnances et décisions prévues par les articles 80-1-1, 87, 139, 140, 137-3, 145-1, 145-2, 148, 167, quatrième alinéa, 179, troisième alinéa, et 181.</p>
<p><i>(Alinéas suivants non reproduits.)</i></p>	<p><i>(Alinéas suivants inchangés.)</i></p>
<p><i>Art. 186-1.</i> – Les parties peuvent aussi interjeter appel des ordonnances prévues par le neuvième alinéa de l'article 81, par les articles 82-1 et 82-3, par le deuxième alinéa de l'article 156 et le quatrième alinéa de l'article 167.</p>	<p><i>Art. 186-1.</i> – Les parties peuvent aussi interjeter appel des ordonnances prévues par le neuvième alinéa de l'article 81, par les articles 82-1 et 82-3, et par le deuxième alinéa de l'article 156.</p>
<p>Dans ce cas, le dossier de l'information, ou sa copie établie conformément à l'article 81, est transmis avec l'avis motivé du procureur de la République au président de la chambre de l'instruction.</p>	<p>Dans ce cas, le dossier de l'information, ou sa copie établie conformément à l'article 81, est transmis avec l'avis motivé du procureur de la République au président de la chambre de l'instruction.</p>
<p>Dans les huit jours de la réception de ce dossier, le président décide, par une ordonnance qui n'est pas susceptible de voie de recours, s'il y a lieu ou non de saisir la chambre de l'instruction de cet appel. Dans l'affirmative, il transmet le dossier au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.</p>	<p>Dans les huit jours de la réception de ce dossier, le président décide, par une ordonnance qui n'est pas susceptible de voie de recours, s'il y a lieu ou non de saisir la chambre de l'instruction de cet appel. Dans l'affirmative, il transmet le dossier au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.</p>
<p>Dans la négative, il ordonne par décision motivée que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction.</p>	<p>Dans la négative, il ordonne par décision motivée que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction.</p>
<p><i>Art. 396.</i> – Dans le cas prévu par l'article précédent, si la réunion du tribunal est impossible le jour même et si les éléments de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire, le procureur de la République peut traduire le prévenu devant le juge des libertés et de la détention, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier.</p>	<p><i>Art. 396.</i> – Dans le cas prévu par l'article précédent, si la réunion du tribunal est impossible le jour même et si les éléments de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire, le procureur de la République peut traduire le prévenu devant le juge des libertés et de la détention, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier.</p>
<p>Le juge, après avoir fait procéder, sauf si elles ont déjà été effectuées, aux vérifications prévues par le sixième alinéa de l'article 41, statue sur les réquisitions du ministère public aux fins de détention provisoire, après avoir recueilli les observations éventuelles du prévenu ou de son avocat ; l'ordonnance rendue n'est pas susceptible d'appel. Il peut placer le prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. L'ordonnance prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par l'article 137-3, premier alinéa, et doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision par référence aux dispositions des 1^o, 2^o et 3^o de l'article 144. Cette décision énonce les faits retenus et saisit le tribunal ; elle est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ. Le prévenu doit comparaître devant le tribunal au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. A défaut, il est mis d'office en liberté.</p>	<p>Le juge, après avoir fait procéder, sauf si elles ont déjà été effectuées, aux vérifications prévues par le sixième alinéa de l'article 41, statue sur les réquisitions du ministère public aux fins de détention provisoire, après avoir recueilli les observations éventuelles du prévenu ou de son avocat ; l'ordonnance rendue n'est pas susceptible d'appel. Il peut placer le prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. L'ordonnance prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par l'article 137-3, premier alinéa, et doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision par référence aux dispositions des 1^o à 6^o de l'article 144. Cette décision énonce les faits retenus et saisit le tribunal ; elle est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ. Le prévenu doit comparaître devant le tribunal au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. A défaut, il est mis d'office en liberté.</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	DISPOSITIONS NOUVELLES
<p>Si le juge estime que la détention provisoire n'est pas nécessaire, il peut soumettre le prévenu, jusqu'à sa comparution devant le tribunal, à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire. Le procureur de la République notifie alors à l'intéressé la date et l'heure de l'audience selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 394. Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables</p>	<p>Si le juge estime que la détention provisoire n'est pas nécessaire, il peut soumettre le prévenu, jusqu'à sa comparution devant le tribunal, à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire. Le procureur de la République notifie alors à l'intéressé la date et l'heure de l'audience selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 394. Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables</p>
<p><i>Art. 397-3.</i> – Dans tous les cas prévus par le présent paragraphe, le tribunal peut, conformément aux dispositions de l'article 141-1, placer ou maintenir le prévenu sous contrôle judiciaire. Cette décision est exécutoire par provision. Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables.</p>	<p><i>Art. 397-3.</i> – Dans tous les cas prévus par le présent paragraphe, le tribunal peut, conformément aux dispositions de l'article 141-1, placer ou maintenir le prévenu sous contrôle judiciaire. Cette décision est exécutoire par provision. Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables</p>
<p>Dans les cas prévus par les articles 395 et suivants, le tribunal peut également placer ou maintenir le prévenu en détention provisoire par décision spécialement motivée. La décision prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par les articles 135, 137-3, premier alinéa et 464-1 et est motivée par référence aux dispositions des 1^o, 2^o et 3^o de l'article 144. Elle est exécutoire par provision.</p>	<p>Dans les cas prévus par les articles 395 et suivants, le tribunal peut également placer ou maintenir le prévenu en détention provisoire par décision spécialement motivée. La décision prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par les articles 135, 137-3, premier alinéa et 464-1 et est motivée par référence aux dispositions des 1^o à 6^o de l'article 144. Elle est exécutoire par provision.</p>
<p>Lorsque le prévenu est en détention provisoire, le jugement au fond doit être rendu dans les deux mois qui suivent le jour de sa première comparution devant le tribunal. Faute de décision au fond à l'expiration de ce délai, il est mis fin à la détention provisoire. Le prévenu, s'il n'est pas détenu pour une autre cause, est mis d'office en liberté. Lorsqu'il a été fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 397-1, le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à quatre mois</p>	<p>Dans les cas prévus par les articles 395 et suivants, le tribunal peut également Lorsque le prévenu est en détention provisoire, le jugement au fond doit être rendu dans les deux mois qui suivent le jour de sa première comparution devant le tribunal. Faute de décision au fond à l'expiration de ce délai, il est mis fin à la détention provisoire. Le prévenu, s'il n'est pas détenu pour une autre cause, est mis d'office en liberté. Lorsqu'il a été fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 397-1, le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à quatre mois.</p>
<p><i>Art. 706-52.</i> – Au cours de l'enquête et de l'information, l'audition d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 fait, avec son consentement ou, s'il n'est pas en état de le donner, celui de son représentant légal, l'objet d'un enregistrement audiovisuel.</p>	<p><i>Art. 706-51-1.</i> – <i>Tout mineur victime d'une infractions mentionnées à l'article 706-47 est assisté par un avocat lorsqu'il est entendu par le juge d'instruction. A défaut de désignation d'un avocat par les représentants légaux du mineur ou par l'administrateur ad hoc, le juge avise immédiatement le bâtonnier afin qu'il commette un avocat d'office. Les dispositions de l'article 114 sont applicables à cet avocat en cas d'auditions ultérieures.</i></p>
<p>L'enregistrement prévu à l'alinéa précédent peut être exclusivement sonore si le mineur ou son représentant légal en fait la demande.</p>	<p><i>Art. 706-52.</i> – Au cours de l'enquête et de l'information, l'audition d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel.</p>
<p>Lorsque le procureur de la République ou le juge d'instruction décide de ne pas procéder à cet enregistrement, cette décision doit être motivée.</p>	<p>L'enregistrement prévu à l'alinéa précédent peut être exclusivement sonore <i>sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, si l'intérêt du mineur le justifie.</i></p>
<p>Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête ou agissant sur commission rogatoire peut requérir toute personne qualifiée pour procéder à cet enregistrement. Les dispositions de l'article 60 sont applicables à cette personne, qui est tenue au secret professionnel dans les conditions de l'article 11.</p>	<p>Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête ou agissant sur commission rogatoire peut requérir toute personne qualifiée pour procéder à cet enregistrement. Les dispositions de l'article 60 sont applicables à cette personne, qui est tenue au secret professionnel dans les conditions de l'article 11.</p>
<p>Il est par ailleurs établi une copie de l'enregistrement aux fins d'en faciliter la consultation ultérieure au cours de la procédure. Cette copie est versée au dossier. L'enregistrement original est placé sous scellés fermés.</p>	<p>Il est par ailleurs établi une copie de l'enregistrement aux fins d'en faciliter la consultation ultérieure au cours de la procédure. Cette copie est versée au dossier. L'enregistrement original est placé sous scellés fermés.</p>
<p>Sur décision du juge d'instruction, l'enregistrement peut être visionné ou écouté au cours de la procédure. La copie de ce dernier peut toutefois être visionnée ou écoutée par les parties, les avocats ou les experts, en présence du juge d'instruction ou d'un greffier.</p>	<p>Sur décision du juge d'instruction, l'enregistrement peut être visionné ou écouté au cours de la procédure. La copie de ce dernier peut toutefois être visionnée ou écoutée par les parties, les avocats ou les experts, en présence du juge d'instruction ou d'un greffier.</p>
<p>Les huit derniers alinéas de l'article 114 du code de procédure pénale ne sont pas applicables à l'enregistrement. La copie de ce dernier peut toutefois être visionnée par les avocats des parties au palais de justice dans des conditions qui garantissent la confidentialité de cette consultation.</p>	<p>Les huit derniers alinéas de l'article 114 du code de procédure pénale ne sont pas applicables à l'enregistrement. La copie de ce dernier peut toutefois être visionnée par les avocats des parties au palais de justice dans des conditions qui garantissent la confidentialité de cette consultation.</p>
<p>Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement ou une copie réalisée en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois</p>	<p><i>Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'audition qui précise la nature de cette impossibilité. Si l'audition intervient au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire, le procureur de la République ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé.</i></p>
<p>Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement ou une copie réalisée en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois</p>	<p>Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement ou une copie réalisée en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois.</p>

DISPOSITIONS ACTUELLES	DISPOSITIONS NOUVELLES
<p><i>Art. 800-1.</i> – Nonobstant toutes dispositions contraires, les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont à la charge de l’Etat et sans recours envers les condamnés.</p> <p><i>Art. 803-1.</i> – Dans les cas où, en vertu des dispositions du présent code, il est prévu de procéder aux notifications à un avocat par lettre recommandée ou par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, la notification peut aussi être faite sous la forme d’une télécopie avec récépissé.</p>	<p><i>Art. 800-1.</i> – Nonobstant toutes dispositions contraires, les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont à la charge de l’Etat et sans recours envers les condamnés.</p> <p><i>Toutefois, lorsqu’il est fait application des articles 177-2 ou 212-2 à l’encontre de la partie civile dont la constitution a été jugée abusive ou dilatoire, les frais de justice correspondant aux expertises ordonnées à la demande de cette dernière peuvent, selon les modalités prévues par ces articles, être mis à la charge de celle-ci par le juge d’instruction ou la chambre de l’instruction. Le présent alinéa n’est pas applicable en matière criminelle et en matière de délits contre les personnes prévus par le livre II du code pénal ou lorsque la partie civile a obtenu l’aide juridictionnelle</i></p> <p><i>Art. 803-1.</i> – Dans les cas où, en vertu des dispositions du présent code, il est prévu de procéder aux notifications à un avocat par lettre recommandée ou par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, la notification peut aussi être faite sous la forme d’une télécopie avec récépissé ou par un envoi adressé par un moyen de télécommunication à l’adresse électronique de l’avocat et dont il est conservé une trace écrite.</p> <p><i>D. 47-10.</i> – <i>Pour l’application des dispositions de l’article 706-49 relatives à l’information du juge des enfants en cas d’ouverture d’une procédure d’assistance éducative, doit être saisi le magistrat du parquet spécialisé en matière de mineurs.</i></p> <p><i>Le procureur de la République ou le juge d’instruction informe le juge des enfants saisi de la procédure d’assistance éducative, tout au long de la procédure pénale, des décisions pouvant avoir des incidences sur les relations entre les parents et leurs enfants. Il peut solliciter l’avis du juge des enfants avant de prendre ces décisions. Cet avis est alors versé au dossier de la procédure.</i></p> <p><i>Le juge des enfants est avisé des suites données aux investigations pénales, notamment en cas de classement sans suite, de procédure alternative aux poursuites, de mise en mouvement de l’action publique, d’ordonnance de règlement ou de jugement.</i></p>